

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No 21

AOUT 1992



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT
ETRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION
DE SOURCE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ...	1
Ordre chronologique des ratifications de la Convention et adhésions à celle-ci, avec indication du groupe régional auquel appartient chaque Etat	1
II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	3
A. Textes de lois nationales récentes reçus de gouvernements ..	3
1. Belize : Loi du 24 janvier 1992 relative à la mer territoriale, aux eaux intérieures et à la zone économique exclusive du Belize, ainsi qu'aux questions connexes	3
Lettre datée du 22 avril 1992, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies	23
2. Chine : Loi du 25 février 1992 relative à la mer territoriale et à la zone contiguë	26
3. Jamaïque : Loi No 33 de 1991 intitulée "Loi de 1991 relative à la zone économique exclusive"	30
4. Namibie : Loi No 3 du 30 juin 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie	63
Loi de 1991 portant modification de la loi relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie	69
5. Pologne : Loi du 21 mars 1991 relative aux zones maritimes de la République polonaise et à l'administration maritime	71
B. Traités - Traités bilatéraux	94
Accord-cadre entre le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement de la Bolivie relatif au projet binational d'amitié, de coopération et d'intégration "Grand Maréchal Andrés de Santa Cruz"	94

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. AUTRES INFORMATIONS	107
A. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève le 29 avril 1958	107
B. Note en date du 19 mars 1992, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation	108

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Ordre chronologique des ratifications de la Convention et des
adhésions à celle-ci, avec indication du groupe régional
auquel appartient chaque Etat 1/

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juin 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8. 13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9. 26 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14. 25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19. 39 mai 1985	Bahreïn	Asie
20. 21 juin 1985	Islande	Etats d'Europe occidentale et autres Etats
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24. 30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25. 19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe de l'Est
30. 14 août 1986	Nigéria	Afrique
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33. 21 juillet 1987	Yémen	Asie
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>	
36.	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37.	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38.	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39.	17 février 1989	Zaïre	Afrique
40.	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41.	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42.	17 août 1989	Oman	Asie
43.	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44.	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45.	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46.	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47.	29 avril 1991	*Micronésie (Etats fédérés de)	Asie
48.	9 août 1991	*Iles Marshall	Asie
49.	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50.	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51.	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes

1/ Les Etats qui ont adhéré à la Convention sont indiqués par un astérisque (*).

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois nationales récentes reçus de gouvernements

1. BELIZE

Loi du 24 janvier 1992 relative à la mer territoriale, aux eaux
intérieures et à la zone économique exclusive du Belize ainsi
qu'aux questions connexes

Loi relative aux zones maritimes
Table des matières

PARTIE I
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Titre abrégé et entrée en vigueur,
2. Interprétation.

PARTIE II
ZONES MARITIMES DU BELIZE

3. Mer territoriale.
4. Ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.
5. Eaux intérieures.
6. Zone économique exclusive.
7. Délimitation de la zone économique exclusive.

PARTIE III
DROITS EN CE QUI CONCERNE LES ZONES MARITIMES DU BELIZE

8. Souveraineté en ce qui concerne la mer territoriale.
9. Droits en ce qui concerne la zone économique exclusive.
10. Activités interdites.

PARTIE IV
PASSAGE INOFFENSIF

11. Interprétation.
12. Passage inoffensif.
13. Interdiction de se livrer aux activités proscrites.

PARTIE V
CARTES MARINES ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

14. Cartes marines.
15. Force probante des cartes marines.
16. Publicité à donner aux cartes marines.

PARTIE VI
COMPETENCE DES TRIBUNAUX ET AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

17. Compétence.
18. Appréhension de certains délinquants.
19. Juridiction pénale à bord d'un navire étranger dans la mer territoriale.
20. Attestation du Ministre.
21. Juridiction civile.
22. Juridiction civile à l'égard des navires étrangers dans la mer territoriale.
23. Application des lois aux zones maritimes.

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

24. Règlements.
25. Rapport entre la présente loi et d'autres lois.

ANNEXE

IL EST PROMULGUE, avec le consentement de la Chambre des représentants et du Sénat de Belize et conformément aux pouvoirs délégués par ces derniers, la loi suivante :

PARTIE I
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. 1) La présente loi pourra appelée "loi de 1992 relative aux zones maritimes".

2) La présente loi entrera en vigueur à la date que désignera le Ministre par ordonnance publiée au Journal officiel.

Interprétation

2. Aux fins de la présente loi :

L'expression "ligne de base" désigne la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, comme décrit à l'article 4;

L'expression "ligne d'équidistance" entre le Belize et un Etat adjacent désigne une ligne dont tout point est équidistant du point le plus proche de la ligne de base servant à mesurer la mer territoriale et de la ligne de base correspondante de l'Etat adjacent;

L'expression "zone économique exclusive" désigne la zone économique exclusive du Belize, telle qu'elle est décrite à l'article 6, et, dans la mesure où l'article 7 s'applique, telle qu'elle a été délimitée conformément à l'article 7;

L'expression "navire étranger" désigne tout navire bélizien conformément à la loi de 1989 relative à l'enregistrement des navires de commerce;

L'expression "Etat étranger" désigne tout Etat autre que le Belize;

L'expression "récifs frangeants" désigne les récifs directement rattachés à la côte ou à un lagon côtier ou situés au voisinage immédiat;

L'expression "aux intérieures" désigne les eaux intérieures du Belize, telles qu'elles sont décrites à l'article 5;

L'expression "île" désigne une étendue naturelle de terre entourée qui ne reste découverte à marée haute qu'au printemps;

L'expression "haut fond découvrant" désigne une élévation naturelle de terrain qui est entourée par la mer et qui est recouverte à marée haute au printemps;

L'expression "zones maritimes du Belize" désigne les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive;

L'expression "capitaine", appliquée à un navire, désigne la personne ayant le commandement ou la charge du navire au moment considéré;

L'expression "Ministre" désigne le Ministre chargé des affaires étrangères;

L'expression "mille marin" désigne le mille marin international de 1 852 mètres;

L'expression "ressources" englobe les ressources biologiques et non biologiques;

L'expression "mer territoriale" désigne la mer territoriale du Belize telle qu'elle est définie à l'article 3;

L'expression "règlements" désigne les règlements adoptés en application de la présente loi.

PARTIE II ZONES MARITIMES DU BELIZE

Mer territoriale

3. 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, la mer territoriale du Belize est la zone maritime qui s'étend entre la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et une ligne dont chaque point se trouve à 12 milles marins du point le plus proche de ladite ligne de base.

2) Sous réserve du paragraphe 3) ci-dessous, la mer territoriale du Belize, entre l'embouchure de la rivière Sarstoon et de Ranguana Caye, comprend les zones maritimes situées entre la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, telle qu'elle est tracée à partir des éminences énumérées dans l'annexe à la présente loi, et une ligne dont chaque point se trouve à une distance de 3 milles marins du point le plus proche de ladite ligne de base.

3) a) Afin qu'il ne subsiste aucun doute sur ce point, il est précisé que la limitation de la mer territoriale entre l'embouchure de la rivière Sarstoon et Ranguana Caye, comme décrit au paragraphe 2) ci-dessus, a pour but de servir de cadre à la négociation d'un accord portant règlement définitif des différends territoriaux avec la République du Guatemala.

b) L'accord visé à l'alinéa a) ci-dessus sera soumis à la sanction des électeurs par voie de référendum et, s'il est approuvé à la majorité, constituera la base de la délimitation finale de la mer territoriale dans la zone maritime située entre l'embouchure de la rivière Sarstoon et Ranguana Caye.

4) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) ci-dessus, dans tous les cas où la ligne d'équidistance entre le Belize et un Etat adjacent se trouve à une distance de moins de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer

territoriale, la délimitation de la mer territoriale sera, si possible, effectuée d'un commun accord entre le Belize et l'Etat adjacent, étant entendu qu'à défaut d'accord, la ligne d'équidistance constituera la limite extérieure de la mer territoriale.

Ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale

4. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2), 3) et 4) du présent article, la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale adjacente au Belize est la laisse de basse mer le long de la côte de la partie continentale du Belize ainsi que des côtes de toutes les îles et cayes qui font partie du Belize.

2) Aux fins du présent article, un haut fond découvrant se trouvant en tout ou en partie dans les limites de la zone qui ferait partie de la mer territoriale si tous les hauts fonds découvrants étaient ignorés aux fins de la mesure de la largeur de la mer territoriale sera assimilé à une île.

3) a) La ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale entre Ambergris Caye - SE et la rivière Sarstoon sera constituée par la série de lignes loxodromiques tracées de façon à relier successivement, dans l'ordre indiqué, les points situés sur la laisse de basse mer sur les éminences énumérées dans l'annexe à la présente loi.

b) Les dispositions du paragraphe 3) a) du présent article sont sans préjudice de l'application des paragraphes 1) et 2) du présent article à toute île ou à tout haut fond découvrant situé au large de la ligne de base spécifiée au paragraphe 3) a) du présent article assimilé à une île.

4) a) En ce qui concerne les secteurs maritimes adjacents à une côte au large desquels se trouvent des récifs frangeants, la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur les récifs frangeants.

b) S'il existe une échancrure ou un passage par les récifs frangeants visés au paragraphe 4) a) du présent article, la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la ligne droite reliant les points d'entrée, vers le large, de ladite échancrure ou dudit passage.

5) Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avance le plus sur le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.

Eaux intérieures

5. Les eaux intérieures du Belize comprennent les eaux situées en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Zone économique exclusive

6. Sous réserve de l'article 7, la zone économique exclusive du Belize comprend les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale et adjacentes à celle-ci qui s'étendent jusqu'à une ligne dont chaque point se trouve à 200 milles marins de distance du point le plus proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Délimitation de la zone économique exclusive

7. 1) Lorsque la ligne d'équidistance entre le Belize et un Etat adjacent se trouve à moins de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, la délimitation de la zone économique exclusive entre le Belize et l'Etat adjacent est effectuée sur la base du droit international, de façon à parvenir à un résultat équitable.

2) En attendant à délimitation de la zone économique exclusive conformément au paragraphe 1) du présent article, la ligne d'équidistance entre le Belize et l'Etat adjacent constitue la limite extérieure de la zone économique exclusive.

3) Sous réserve du paragraphe 4) du présent article, aux fins de l'application de tout accord conclu en vertu du paragraphe 1) du présent article, l'Assemblée nationale pourra, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers, déclarer que la zone économique exclusive ne s'étendra pas à un secteur spécifique des eaux, des fonds marins ou du sous-sol qui y seraient autrement inclus en vertu de l'article 6, et ladite résolution, tant qu'elle demeurera en vigueur, produira effet nonobstant toute autre disposition de la présente loi.

4) Tout accord avec la République du Guatemala conclu en vertu du paragraphe 1) du présent article et stipulant que :

- a) Le Belize revendiquera des droits moindres que ceux que le droit international l'autorise à revendiquer; ou
- b) La zone économique exclusive du Belize ne s'étendra pas à un secteur spécifique des eaux, des fonds marins ou du sous-sol qui y serait autrement inclus conformément à l'article 6; ou
- c) Un régime conjoint d'exploitation ou de participation est prévu à l'intérieur de la zone économique exclusive du Belize;

sera soumis à l'approbation des électeurs par voie de référendum.

PARTIE III
DROITS EN CE QUI CONCERNE LES ZONES MARITIMES DU BELIZE

Souveraineté en ce qui concerne la mer territoriale

8. Le Belize exerce la souveraineté sur :

- a) La mer territoriale;
- b) L'espace aérien situé au-dessus de la mer territoriale; et
- c) Le lit et le sous-sol de cette mer.

Droits en ce qui concerne la zone économique exclusive

9. Dans la zone économique exclusive, le Belize a et peut exercer :

- a) Des droits souverains
 - i) Aux fins de la pêche, de la navigation des navires de pêche, de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources des eaux surjacentes aux fonds marins et des fonds marins et de leur sous-sol; et
 - ii) Aux fins de la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- b) Juridiction en ce qui concerne :
 - i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - ii) La recherche scientifique marine; et
 - iii) La protection et la préservation du milieu marin;
- c) Le droit de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :
 - i) D'îles artificielles;
 - ii) D'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'alinéa a) du présent article ou à d'autres fins économiques;
 - iii) D'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits du Belize dans la zone économique exclusive.

Activités interdites

10. 1) Nul ne peut :

a) Dans les limites de la zone économique exclusive :

- i) Explorer ou exploiter les ressources de la zone;
- ii) Produire de l'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- iii) Mener des recherches scientifiques marines; ou
- iv) Construire, exploiter et utiliser des îles artificielles, installations ou ouvrages aux fins visées à l'article 9 c) ii) ou de façon à entraver l'exercice des droits visés à l'article 9 c) iii); ou

b) Dans les limites de la mer territoriale, se livrer à l'une quelconque des activités visées au paragraphe 1) a) du présent article, à moins d'y avoir été autorisé conformément à la présente loi ou à toute autre disposition légale, et conformément à ladite autorisation.

2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1) du présent article se rend coupable d'infraction et est passible, s'il s'agit d'une contravention, d'une amende pouvant atteindre 10 000 dollars et, s'il s'agit d'un délit, d'une amende pouvant atteindre 50 000 dollars.

PARTIE IV
PASSAGE INOFFENSIF

Interprétation

11. 1) Aux fins de la présente partie, et à moins que le contexte n'exige autrement :

L'expression "autorité compétente", dans le contexte des dispositions de la présente partie, désigne le Ministre et toute personne désignée conformément au paragraphe 2) du présent article aux fins de ladite disposition;

L'expression "secteur désigné des eaux intérieures" désigne tout secteur des eaux intérieures désigné conformément au paragraphe 3) du présent article;

L'expression "activité proscrite" désigne :

- a) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique du Belize ou tout acte de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- b) Exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;

- c) Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité du Belize;
- d) Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité du Belize;
- e) Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs ou d'engins militaires;
- f) Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration;
- g) Acte délibéré de pollution visant à causer ou risquant de causer un dommage ou un préjudice au Belize, à ses ressources ou à son milieu marin;
- h) Pêche;
- i) Recherches ou levés;
- j) Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation du Belize;
- k) Toute autre activité pouvant être proscrite.

2) Le Ministre peut, par règlement, désigner toute personne aux fins de l'une quelconque des dispositions de la présente partie et, selon les mêmes modalités, révoquer une telle désignation.

3) S'il considère qu'une zone des eaux intérieures située en deçà de la ligne de base prévue au paragraphe 3) a) de l'article 4 n'était pas réputée faire partie des eaux intérieures avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre peut, par règlement, désigner ladite zone comme faisant partie des eaux intérieures, et, selon les mêmes modalités, révoquer la désignation desdites eaux s'il juge qu'il y a lieu de le faire.

4) Dès que possible après sa publication, tout règlement édicté par le Ministre conformément au paragraphe 3) ci-dessus sera soumis à l'Assemblée nationale, laquelle pourra l'annuler au moyen d'une résolution à cet effet.

Passage inoffensif

12. 1) Tout navire étranger peut, conformément au présent article et au droit international, exercer le droit de passage inoffensif reconnu par le droit international, c'est-à-dire le droit de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

- a) La traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures;

- b) Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter;
- c) Traverser les eaux intérieures pour se rendre dans la mer territoriale ou la quitter lorsque celle-ci n'était pas précédemment considérée comme telle.

2) Le passage d'un navire étranger :

- a) Est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du Belize; et
- b) Est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du Belize si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités prosrites.

3) Dans l'exercice du droit de passage inoffensif, tout navire doit se conformer :

- a) Aux règlements, procédures et pratiques généralement acceptés au plan international en vue d'assurer la sécurité en mer et en vigueur dans la mer territoriale ou dans tout secteur de ladite mer; et
- b) Aux dispositions des lois, règlements ou ordonnances en vigueur dans la mer territoriale ou dans tout secteur de ladite mer portant sur les questions suivantes :
 - i) Sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime, y compris utilisation de chenaux maritimes et de dispositifs de séparation du trafic;
 - ii) Protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
 - iii) Protection des câbles et de pipelines;
 - iv) Conservation des ressources;
 - v) Pêche;
 - vi) Préservation de l'environnement et prévention, réduction et maîtrise de la pollution;
 - vii) Recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
 - viii) Prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration.

4) Si cette mesure est indispensable pour assurer la sécurité du Belize, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes, le Ministre peut, par règlement, suspendre temporairement, pendant la durée

spécifiée dans ledit règlement, l'exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale ou dans tout secteur de la mer territoriale désigné dans le règlement.

Interdiction de se livrer aux activités proscrites

13. 1) Aucun navire étranger ne doit se livrer à une activité proscrite dans la mer territoriale à moins que son capitaine y ait été autorisé par une autorité compétente.

2) Lorsqu'un navire étranger se livre à une activité proscrite en contravention au paragraphe 1) du présent article, le capitaine du navire et toute autre personne se trouvant à bord et ayant participé à ladite activité se rendent coupables d'une infraction et sont passibles, s'il s'agit d'une contravention, d'une amende pouvant atteindre 10 000 dollars et, s'il s'agit d'un délit, d'une amende pouvant atteindre 50 000 dollars.

3) Nul, s'il jouit d'une immunité d'Etat ou d'une autre immunité reconnue par la loi, ne peut faire l'objet de poursuites à raison d'infractions aux dispositions du présent article.

PARTIE V
CARTES MARINES ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Cartes marines

14. Le Ministre fera établir les cartes marines et/ou listes de coordonnées géographiques qu'il jugera nécessaire pour identifier :

- a) Les zones maritimes du Belize ou tout secteur desdites zones;
- b) La ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale;
- c) La limite extérieure de la zone économique exclusive; ou
- d) Les chenaux maritimes ou les dispositifs de séparation du trafic.

Force probante des cartes marines

15. Tout document certifié par le Ministre ou par une personne désignée par lui à cette fin comme étant une copie authentique d'une carte marine ou d'une liste de coordonnées géographiques établie conformément à l'article 14 est admissible dans toute procédure comme preuve de toute question visée dans le document, sans préjudice de la preuve contraire.

Publicité à donner aux cartes marines

16. Le Ministre prendra les mesures voulues pour :

- a) Que la publicité voulue soit faite aux cartes ou aux listes de coordonnées géographiques établies conformément à l'article 14; et
- b) Qu'une copie de chaque carte ou liste de coordonnées géographiques soit déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE VI
COMPETENCE DES TRIBUNAUX ET AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

Compétence

17. 1) Nonobstant toute autre loi, règle ou réglementation contraire, la compétence et les pouvoirs des tribunaux du Belize s'étendent aux zones maritimes du Belize aux fins :

- a) De tout règlement édicté en application de ladite loi; et
- b) De toute loi qui s'applique aux zones maritimes du Belize ou à tout secteur desdites ou qui y est appliquée conformément à l'article 23.

2) Aux fins de l'exercice de la compétence et des pouvoirs visés au paragraphe 1) du présent article, le tribunal est réputé compétent :

- a) Aux fins de toute procédure pénale, s'il aurait été saisi de l'infraction considérée si elle avait été commise dans les limites de son ressort ordinaire; et
- b) Aux fins de toute procédure autre qu'une procédure pénale, s'il aurait eu compétence si l'acte, l'omission ou la question motivant la procédure s'était produit ou avait surgi dans les limites de son ressort ordinaire.

3) Le Ministre peut, après consultation du Ministre de la justice, édicter les règlements nécessaires à l'application du présent article.

4) La compétence et les pouvoirs conférés dans le présent article sont en sus de toute autre compétence ou de tous autres pouvoirs pouvant être exercés par un tribunal de Belize et ne constituent pas une dérogation à ladite compétence ni auxdits pouvoirs.

Appréhension de certains délinquants

18. 1) Sous réserve du présent article, toute personne autorisée qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en violation des dispositions de l'article 10 peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) Dans les limites des zones maritimes du Belize, stopper, arraisonner et inspecter tout le navire et y perquisitionner, ou pénétrer dans toute installation, l'inspecter et y perquisitionner si elle a des motifs

raisonnables de penser que ledit navire ou ladite installation est utilisé aux fins ou dans le cadre de la commission de l'infraction;

- b) Arrêter, avec ou sans mandat, toute personne se trouvant à bord du navire ou dans l'installation visée au paragraphe 1) a) du présent article ou se trouvant dans une autre localité du Belize si elle a des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis une infraction aux dispositions dudit article;
- c) Saisir le navire visé au paragraphe 1) a) du présent article si elle a des motifs raisonnables de penser que le propriétaire ou le capitaine du navire a commis une infraction aux dispositions dudit article; et
- d) Pénétrer, perquisitionner dans toute installation et inspecter toute installation dans la mise en place, la construction, l'exploitation ou l'utilisation constitueraient l'infraction audit article et arrêter, avec ou sans mandat, toute personne se trouvant dans l'installation ou dans une autre localité du Belize si elle a des motifs raisonnables de penser que ladite personne a commis l'infraction.

2) Sous réserve du présent article, toute personne autorisée ayant des motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise en violation des dispositions de l'article 13 peut, dans la mer territoriale, exercer les pouvoirs suivants :

- a) Stopper, arraisonner et inspecter tout navire étranger qui se livre à une activité proscrite en contravention audit article et y perquisitionner;
- b) Arrêter, avec ou sans mandat, le capitaine du navire;
- c) Arrêter, avec ou sans mandat, toute autre personne se trouvant à bord du navire si elle a des motifs raisonnables de penser que ladite personne a commis une infraction audit article; et
- d) Saisir un navire.

3) Toute personne autorisée peut exercer l'un quelconque des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes 1 et 2 du présent article en se faisant assister par les personnes qu'elle juge nécessaires à cette fin.

4) Un navire saisi conformément aux paragraphes 1) c) ou 2) d) du présent article demeure sous la garde du gouvernement :

- a) Jusqu'à ce qu'il soit décidé de ne pas entamer de poursuites à raison de l'infraction alléguée pour laquelle un navire a été saisi; ou

b) S'il est décidé d'entamer de telles poursuites, jusqu'à ce que la caution prévue au paragraphe 6) du présent article ait été versée.

5) La décision en ce qui concerne l'ouverture de poursuites à raison d'une infraction alléguée pour laquelle un navire a été saisi est prise dans les meilleurs délais.

6) La nature et le montant, lequel devra être raisonnable, de la caution à verser pour tout navire aux fins du paragraphe 4) du présent article ainsi que la personne devant verser la caution sont déterminés par le Ministre.

7) Les pouvoirs visés aux paragraphes 1) ou 2) du présent article ne sont pas exercés en ce qui concerne un navire ou une personne qui a droit à une immunité d'Etat ou à toute autre immunité reconnue par la loi.

8) Les pouvoirs et les droits visés par le présent article sont en sus de tous autres pouvoirs et droits pouvant être exercés par le Belize en vertu du droit international ou à un autre titre et ne constituent pas une dérogation auxdits pouvoirs et droits.

9) Dans l'exercice, conformément au présent article, des pouvoirs d'adopter des mesures d'exécution à l'endroit d'un navire étranger, la personne autorisée à cet effet évite de compromettre la sécurité de la navigation ou du navire, de dérouter celui-ci vers un port ou un mouillage peu sûr ou d'exposer le milieu marin à un risque déraisonnable.

10) Aux fins du présent article :

L'expression "personne autorisée" s'entend de toute personne que le Ministre aura désignée aux fins du présent article par règlement adopté en vertu dudit article et publié au Journal officiel;

L'expression "propriétaire", s'agissant d'un navire, comprend toute association de personnes, dotée ou non de la personnalité morale, à laquelle appartient le navire, ainsi que tout affréteur ou sous-affréteur.

Juridiction pénale à bord d'un navire étranger dans la mer territoriale

19. 1) Sous réserve du présent article, la juridiction pénale ne peut être exercée à bord d'un navire (navire de commerce ou navire d'Etat utilisé à des fins commerciales) étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :

- a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent au Belize;
- b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix du Belize ou l'ordre dans la mer territoriale;

- c) Si l'assistance du gouvernement ou d'agents publics a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon; ou
- d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes ou d'armes.

2) Les restrictions visées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

3) Sous réserve du présent article, la juridiction pénale ne peut être exercée à bord d'un navire étranger venant d'un port étranger et passant dans la mer territoriale sans être entré dans les eaux intérieures pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :

- a) Il y a des motifs de croire que le navire a, dans la zone économique exclusive, commis une violation :
 - i) Des règles et normes internationales applicables en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution par les navires; ou
 - ii) De toute disposition des règlements ou lois adoptés en vue de donner effet auxdites règles et normes; et
- b) Il y a :
 - i) De bonnes raisons de penser que cette violation s'est traduite par une immersion substantielle ayant causé ou risquant de causer une grave pollution du milieu marin; ou
 - ii) Des preuves manifestes que cette violation s'est traduite par une immersion ayant causé ou menaçant de causer des dommages majeurs au littoral ou à la barrière de récifs du Belize ou aux ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive.

4) Aucune disposition du présent article n'affecte l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 18.

5) La décision d'exercer les pouvoirs prescrits et l'exercice des pouvoirs dans les circonstances visées aux paragraphes 1) ou 3) du présent article est prise ou exécutée, selon le cas, compte dûment tenu des intérêts de la navigation.

6) Les pouvoirs visés au paragraphe 8) a) du présent article ne sont exercés que si le navire a refusé, après avoir été légalement invité à le faire, de divulguer son identité et son port d'attache, son dernier et son

prochain port d'escale et toutes autres informations pertinentes pour établir s'il s'est produit une violation du type de celles visées au paragraphe 3) a) du présent article.

7) Les pouvoirs visés au paragraphe 8) a) du présent article ne sont pas exercés lorsqu'il a été établi par une organisation internationale compétente ou convenu avec le Belize des procédures garantissant le respect par le navire des conditions de débarquement ou le versement de la garantie financière appropriée.

8) Les pouvoirs visés par le présent article englobent celui d'arrêter toute personne ou d'exécuter des actes d'instruction à la suite de toute infraction présumée et :

- a) Aux fins du paragraphe 3) b) i) du présent article, celui de procéder à une inspection matérielle d'un navire à propos d'une violation du type de celles visées au paragraphe 3) a) dudit article; et
- b) Aux fins du paragraphe 3) b) i) du présent article, celui de saisir un navire.

Attestation du Ministre

20. Au cas où il faudrait déterminer, dans une procédure pénale, si un acte ou une omission s'est ou non produit dans les limites des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive, un certificat signé du Ministre attestant que ledit acte ou ladite omission s'est ou non produit fera force probante, sans préjudice de la preuve contraire.

Juridiction civile

21. 1) Toutes les questions et tous les différends de caractère civil concernant des actes ou des omissions qui se sont produits à l'intérieur des limites de la zone économique exclusive à propos :

- a) De l'exploration ou de l'exploitation des ressources;
- b) De la réalisation d'activités de recherche;
- c) De la mise en place, de la construction, de l'exploitation ou de l'utilisation d'îles artificielles, installations ou ouvrages;
- d) De la pose de câbles ou de pipelines; ou
- e) De la production d'énergie à partir de l'eau, des courants ou des vents;

peuvent être portés devant un tribunal compétent.

2) Le paragraphe 1) du présent article n'affecte aucunement la validité de tout accord tendant à soumettre un différend à l'arbitrage d'une personne hors du Belize.

3) La compétence conférée par le présent article est en sus de toute autre compétence pouvant être exercée par un tribunal au Belize et ne constitue pas une dérogation à cette autre compétence.

Juridiction civile à l'égard des navires étrangers dans la mer territoriale

22. 1) Un navire étranger passant dans la mer territoriale ne sera ni stoppé, ni dérouté, aux seules fins de l'exercice d'une juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2) Sous réserve du paragraphe 3) du présent article, nul ne pourra prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard d'un navire passant dans la mer territoriale, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans la mer territoriale.

3) Le paragraphe 2) du présent article, qui interdit l'adoption de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires à l'égard d'un navire étranger, ne s'applique pas à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

Application des lois aux zones maritimes

23. 1) Le Ministre peut, par règlements pris en application de l'article 24, étendre aux zones maritimes du Belize ou à tout secteur desdites zones l'application de toute loi, sous réserve :

- a) Des restrictions éventuelles; et
- b) Des modifications éventuelles nécessaires pour faciliter l'application des lois en question, selon ce qui sera prescrit dans les règlements, lesdites lois étant appliquées en conséquence.

2) Les pouvoirs visés au paragraphe 1) du présent article comprennent celui d'étendre l'application d'une loi à toute île artificielle, toute installation ou tout ouvrage aux fins de l'exercice des droits ou de la compétence prévus à l'article 9.

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

24. 1) Le Ministre peut édicter des règlements aux fins de l'application de la présente loi.

2) Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Ministre peut notamment, dans la mer territoriale :

- a) Réglementer la conduite de la recherche scientifique et les levés hydrographiques dans la mer territoriale;
- b) Prescrire des mesures à prendre en vue de la protection et de la préservation du milieu marin dans la mer territoriale;
- c) Réglementer, aux fins de l'article 9, la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles (permanentes et temporaires) et d'autres installations et ouvrages dans la mer territoriale, y compris établir des zones de sécurité autour de ces îles, installations et ouvrages;
- d) Réglementer l'exploration et l'exploitation de la mer territoriale aux fins de la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents et à toutes autres fins économiques;
- e) Adopter toutes autres mesures nécessaires ou opportunes pour donner plein effet à la souveraineté de Belize sur la mer territoriale;
- f) Adopter toutes autres mesures envisagées ou nécessaires pour donner plein effet aux dispositions des deuxième, troisième ou quatrième parties de la présente loi.

3) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1, le Ministre peut notamment, dans la zone économique exclusive :

- a) Réglementer la conduite de la recherche scientifique dans la zone économique exclusive;
- b) Prescrire les mesures à prendre pour la protection et la préservation du milieu marin dans cette zone;
- c) Réglementer, aux fins de l'article 9, la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles (permanentes et temporaires) et les autres installations et ouvrages dans la zone, y compris établir des zones de sécurité, d'un rayon de 500 mètres au maximum, autour de ces îles, installations et ouvrages;
- d) Réglementer l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques;
- e) Réglementer l'exploration et l'exploitation de la zone aux fins de la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- f) Adopter toutes autres mesures nécessaires ou opportunes pour donner plein effet aux droits souverains et à la juridiction du Belize à l'égard de la zone; et

- g) Adopter toutes autres mesures envisagées ou nécessaires pour donner plein effet aux dispositions des deuxième, troisième ou quatrième parties de la présente loi.

4) Le Ministre peut édicter des règlements concernant l'ouverture d'enquêtes et de poursuites en cas d'opérations d'immersion réalisées par un navire en dehors des zones maritimes du Belize en violation des règles et des normes nationales applicables établies dans le cadre d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

5) Les règlements susmentionnés peuvent stipuler que leur violation constituera une infraction pénale passible d'une amende (ne dépassant pas 20 000 dollars).

6) Le pouvoir de réglementation prévu par le présent article peut être exercé :

- a) A l'égard de tous les cas auxquels il s'applique, à l'égard de tous les cas en question sous réserve d'exceptions spécifiées, ou à l'égard de cas ou de catégories de cas spécifiés; et
- b) De façon à appliquer à tous les cas auxquels il s'applique :
- i) Des dispositions identiques à tous les cas, des dispositions différentes à différents cas ou catégories de cas, ou des dispositions différentes aux mêmes cas ou catégories de cas pour différentes fins prévues par la présente loi; ou
- ii) Des dispositions inconditionnelles ou subordonnées à une condition spécifiée.

7) Dès que possible après sa publication, tout règlement édicté en vertu du présent article est soumis à l'Assemblée nationale, laquelle peut l'annuler par résolution à cet effet.

Rapport entre la présente loi et d'autres lois

25. Les dispositions de la présente loi produisent effet nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi ou de tout autre règlement.

Imprimé au Belize par l'Imprimerie nationale

ANNEXE

(Articles 3 et 4)

Eminences entre Ambergris Caye - SE et la rivière Sarstoon

Ambergris Caye - SE
Mauger Caye
Sandbore Caye
Half-Moon Caye
North-East Caye
Silk Cayes
Black Rock
Nicholas Caye
Hunting Caye
Ragged Caye
East Snake Caye
South Snake Caye
Moho Caye
Stuart Caye
Rio Grande - Entrée sud
Orange Point
Mother Point
Rivière Sarstoon

Lettre datée du 22 avril 1992, adressée au Secrétaire général par la
Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Belize
auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Veillez trouver ci-joint la copie d'extraits d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Belize le vendredi 3 avril 1992, à l'occasion de la création d'une Commission consultative nationale pour les négociations entre le Belize et le Guatemala (voir annexe).

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité 1/.

La Chargée d'affaires,

(Signé) Amalia MAI

1/ Voir le document A/47/173-S/23837 de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en date du 24 avril 1992.

ANNEXE

Déclaration faite le 3 avril 1992 par le Ministre des affaires
étrangères du Belize

Le 17 janvier 1992, la Chambre des représentants a voté la loi Maritime Areas Act, qui est entrée en vigueur le 24 janvier 1992 après avoir été examinée par le Sénat et signée par le Gouverneur général.

Cette loi vise la mer territoriale, les eaux intérieures et la zone économique exclusive du Belize. Par cette loi, le Belize exerce pour la première fois son droit juridique en vertu du droit international, de revendiquer une mer territoriale de 12 milles, et cela pour la majeure partie de son littoral, à l'exception de la zone méridionale, entre Ranguana Caye et l'embouchure du fleuve Sarstoon, où la largeur de sa mer territoriale reste - comme elle l'a toujours été - de trois milles.

La loi précise toutefois que le Belize ne renonce pas à son droit de revendiquer comme sa mer territoriale la zone maritime située au sud entre la limite extérieure de sa mer territoriale, telle que définie actuellement, et la ligne médiane entre la ligne de base du Belize et celles des Etats adjacents. Pour l'instant toutefois, le Belize déclare que cette zone fait partie de sa zone économique exclusive, à l'exclusion de tout autre Etat. Par conséquent, la limite maritime entre le Belize et le Guatemala et entre le Belize et le Honduras demeure la ligne médiane susmentionnée.

Le Maritime Areas Act stipule explicitement que si l'on conserve une mer territoriale de trois milles dans la zone susmentionnée, c'est "pour servir de cadre à la négociation d'un accord définitif sur les différends territoriaux avec la République du Guatemala", négociation qui aura pour contexte la reconnaissance par le Guatemala, le 5 septembre 1991, de l'Etat indépendant du Belize, acte inconditionnel et irrévocable par lequel le Guatemala a reconnu les frontières du Belize telles que définies dans notre Constitution. De ce fait même, le Guatemala s'est engagé également à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Belize, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

La Constitution bélizienne, cependant, ne définit pas les limites de la mer territoriale du Belize, question qui est du ressort du Parlement. Celui-ci ne l'a pas encore examinée car, si le Belize devait revendiquer toutes les eaux territoriales auxquelles il a droit vers le sud, cela obligerait le Guatemala à traverser les eaux territoriales du Belize pour accéder à la haute mer en empruntant les itinéraires auxquels il est accoutumé, qui ne traversent pas la zone des trois milles marins traditionnels. Depuis longtemps le Belize a déclaré qu'il était disposé à négocier un accord à l'effet d'accorder au Guatemala les eaux territoriales qui lui donneraient librement l'accès à la haute mer, et le Belize s'est donc abstenu de définir ses propres eaux territoriales dans l'attente d'un tel accord.

Après que le Guatemala a pris la mesure audacieuse de reconnaître le Belize, l'Assemblée nationale du Belize, pour indiquer qu'elle est disposée de bonne foi à faire aboutir ces négociations, a voté le Maritime Areas Act. Aux termes de cette loi, cependant, il est bien indiqué que la limite de trois

milles marins, dans la région indiquée, a un caractère temporaire, qui limite le champ d'application des négociations à cette zone; la loi indique expressément que tout accord résultant des négociations doit d'abord être soumis à un référendum au Belize. Si une majorité d'électeurs l'approuvent, l'accord constituera la base d'une délimitation définitive de la mer territoriale dans la zone indiquée. Si l'accord n'est pas approuvé par voie de référendum, alors "la délimitation des eaux territoriales dans ladite zone sera effectuée conformément au droit international". Dans un cas comme dans l'autre, la loi sera modifiée en conséquence.

Il est encourageant de relever que depuis quelque temps déjà les relations entre le Belize et le Guatemala sont marquées par le respect mutuel, la compréhension mutuelle, en particulier après que des relations diplomatiques ont été établies entre les deux pays, le 11 septembre 1991. On en prendra pour exemple les suites d'un incident qui s'est produit au début de février. Après qu'une annonce a paru dans un journal spécialisé pétrolier publié au Texas, lançant un appel d'offres pour la prospection dans certaines zones figurant sur une carte qui montrait un secteur que le Belize, en vertu de la loi susmentionnée, revendique comme faisant partie de sa zone économique exclusive, j'ai demandé des éclaircissements au Gouvernement guatémaltèque. Le Ministre guatémaltèque des affaires étrangères, M. Gonzalo Menendez Park, m'a adressé le lendemain, le 13 février 1992, une lettre indiquant que le Ministère des affaires étrangères n'avait pas été consulté au sujet de la désignation du secteur en question, qu'il s'agissait d'une erreur involontaire et que le secteur ne serait pas attribué. Il m'a en outre assuré que le prochain avis d'appel d'offres, qui serait diffusé en juin, ne porterait que sur des secteurs déjà correctement délimités, de façon à ne donner lieu à aucune erreur d'interprétation.

Cette réponse est de nature à convaincre le Gouvernement bélizien que le Gouvernement guatémaltèque comprend et accepte l'effet du Maritime Areas Act, à savoir que, par cette loi, le Belize n'abandonne pas son droit à revendiquer le secteur visé comme faisant partie de sa mer territoriale, mais se borne à réserver ce droit, aux fins de la négociation, et que dans l'intervalle ce secteur fait partie de la zone économique exclusive du Belize.

Au regard des Etats voisins, ainsi que de tous les autres Etats, la situation est que le Belize a déclaré la zone visée comme faisant partie de sa zone économique exclusive. Sur cette base, il est possible de mener des négociations qui devraient conduire, dans un temps raisonnable, à des accords mutuellement acceptables aux termes desquels le Guatemala pourrait formellement abandonner sa revendication en ce qui concerne le Belize et permettre aux deux pays d'avoir des relations fondées sur l'amitié et le respect mutuel, celles-là mêmes que nos deux peuples souhaitent depuis longtemps entretenir.

2. CHINE

Loi du 25 février 1992 relative à la mer territoriale et à la zone contiguë 1/

Loi relative à la mer territoriale et à la zone contiguë de la République populaire de Chine, adoptée à la 24e séance de la Commission permanente du Congrès national du peuple, le 25 février 1992.

Article premier

La présente loi est promulguée pour permettre à la République populaire de Chine (RPC) d'exercer sa souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que ses droits d'exercer un contrôle sur sa zone contiguë, ainsi que pour sauvegarder la sécurité de l'Etat et des droits et des intérêts de l'Etat en matière maritime.

Article 2

La mer territoriale de la RPC est constituée par les eaux adjacentes à son territoire terrestre.

Le territoire terrestre de la RPC comprend la partie continentale du pays et les îles au large de ses côtes, Taiwan et les différentes îles connexes, y compris l'île de Diaoyu, les îles de Penghu, les îles de Dongsha, les îles de Xisha, les îles de Nansha (Spratly) et les autres îles qui appartiennent à la République populaire de Chine.

Les eaux intérieures de la RPC sont les eaux situées en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Article 3

La mer territoriale de la RPC s'étend sur une distance de 12 milles marins à partir de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. La ligne de base de la RPC est tracée au moyen de la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés.

La limite extérieure de la mer territoriale de la RPC est la ligne dont chaque point se trouve à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Article 4

La zone contiguë de la RPC englobe les eaux situées en dehors de la mer territoriale mais adjacentes à cette mer. La zone contiguë a une largeur de 12 milles marins.

1/ International Affairs, FBIS-CHI-92-040, 28 février 1992.

La limite extérieure de la zone contiguë de la RPC est une ligne dont tout point est situé à 24 milles marins de distance du point le plus proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Article 5

La République populaire de Chine exerce sa souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que sur l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale et au fond de cette mer et à son sous-sol.

Article 6

Les navires étrangers autres que les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif par la mer territoriale de la République populaire de Chine conformément à la loi.

Pour pénétrer dans la mer territoriale de la République populaire de Chine, les navires de guerre étrangers doivent obtenir l'autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine.

Article 7

Dans la mer territoriale de la République populaire de Chine, les sous-marins étrangers et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leurs pavillons.

Article 8

Pendant leur passage par la mer territoriale de la République populaire de Chine, les navires étrangers se conforment aux lois et règlements de la République populaire de Chine et ne portent pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République populaire de Chine.

Les navires étrangers à propulsion nucléaire ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances toxiques ou dangereuses sont tenus d'être munis de certains documents et de prendre des mesures spéciales de précaution lorsqu'ils passent par la mer territoriale de la République populaire de Chine.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine peut prendre, dans sa mer territoriale, toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

Les navires étrangers qui violent les lois et règlements de la République populaire de Chine feront l'objet des mesures adoptées conformément à la loi par les organes compétents de la République populaire de Chine.

Article 9

Le Gouvernement de la République populaire de Chine peut, lorsque la sécurité de la navigation ou d'autres considérations le requièrent, exiger des navires étrangers qui passent par sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de navigation désignées par lui et respectent les dispositifs de séparation du trafic prescrits par lui. Le Gouvernement de la République

populaire de Chine ou ses organes compétents adopteront des dispositions concrètes à cette fin.

Article 10

Les organes compétents de la République populaire de Chine ont le droit d'ordonner l'expulsion immédiate des navires militaires étrangers ou des navires appartenant à des gouvernements étrangers et utilisés à des fins non commerciales qui violent les lois ou règlements de la République populaire de Chine pendant leur passage par la mer territoriale de celle-ci. Les pertes ou dommages éventuels seront à la charge de l'Etat dont le navire en question bat pavillon.

Article 11

Toute organisation internationale ou étrangère ou toute personne physique souhaitant mener des activités de recherche scientifique ou réaliser des levés hydrographiques doivent préalablement obtenir l'autorisation de la République populaire de Chine ou de ses organes compétents et doit se conformer aux lois et règlements de la République populaire de Chine.

Quiconque qui pénètre illégalement dans la mer territoriale de la République populaire de Chine pour y mener des activités de recherche scientifique ou y réaliser des levés hydrographiques en violation du paragraphe précédent fera l'objet des mesures adoptées conformément à la loi par les organes pertinents de la République populaire de Chine.

Article 12

Les aéronefs étrangers ne peuvent pénétrer dans l'espace aérien situé au-dessus de la mer territoriale de la République populaire de Chine que sur la base des accords ou traités que les gouvernements de leurs pays ont signés avec la République populaire de Chine ou qui ont été approuvés ou acceptés par le Gouvernement de la République populaire de Chine ou par des organes à ce habilités par celle-ci.

Article 13

Dans sa zone contiguë, la République populaire de Chine peut exercer les pouvoirs nécessaires pour prévenir ou réprimer toute infraction à ses lois et règlements visant à protéger sa sécurité, à régler les questions douanières, fiscales et sanitaires ou à régler l'entrée ou la sortie de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures ou de sa mer territoriale.

Article 14

Lorsque les autorités compétentes de la République populaire de Chine ont des raisons de penser qu'un navire étranger a violé les lois et règlements de la République populaire de Chine, elles peuvent exercer le droit de poursuite.

La poursuite peut être engagée lorsque le navire étranger, une de ses embarcations ou d'autres bâtiments opérant ensemble et relevant du navire

poursuivi se trouvent à l'intérieur des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone contiguë à la République populaire de Chine.

Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë à la République populaire de Chine, la poursuite ne peut être engagée qu'en cas de violation des lois et règlements visés à l'article 13 ci-dessus.

Si elle n'a pas été interrompue, la poursuite peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale et de la zone contiguë de la République populaire de Chine. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.

Le droit de poursuite prévu par le présent article est exercé par des navires de guerre ou des aéronefs militaires de la République populaire de Chine ou d'autres navires ou aéronefs autorisés à cet effet par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Article 15

La ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de la République populaire de Chine sera déterminée par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Article 16

Le Gouvernement de la République populaire de Chine adoptera les règlements nécessaires conformément à la présente loi.

Article 17

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

3. JAMAÏQUE

Loi No 33 de 1991 intitulée "Loi de 1991 relative à la zone économique exclusive" 1/

Table des matières

1. Titre abrégé.
 2. Définitions.
 3. Etablissement de la Zone.
 4. Droits et juridiction dans la Zone.
 5. Droits et obligations des autres Etats dans la Zone.
 6. Exploration et exploitation des ressources biologiques de la Zone.
 7. Exploration et exploitation des ressources non biologiques de la Zone.
 8. Octroi d'un permis d'exploration ou d'exploitation des ressources biologiques ou non biologiques de la Zone.
 9. Application des règlements à la Zone.
 10. Extension à la Zone de la compétence des tribunaux et de toute autre autorité.
 11. Octroi ou révocation des permis par le Ministre.
 12. Appel devant les tribunaux des mesures de saisie.
 13. Pouvoirs et obligations des agents des services maritimes.
 14. Procédure à suivre après une arrestation ou une saisie dans la Zone.
 15. Notification de la saisie d'un navire à un agent diplomatique ou consulaire.
 16. Produit de la vente et indemnisation.
 17. Action intentée contre la Couronne, un agent des services maritimes ou une personne assistant ce dernier.
 18. Infractions commises dans la Zone.
 19. Autres infractions passibles d'une mise en accusation.
 20. Modification de l'Annexe par le Ministre.
 21. Règlements.
 22. Amendement de la législation en vigueur.
- ANNEXE.
APPENDICE.

1/ The Jamaica Gazette Extraordinary, vol. CXIV, No 71, mardi 31 décembre 1991.

Titre abrégé

1. La présente loi peut être appelée loi de 1991 relative à la zone économique exclusive.

Définitions

2. Aux fins de la présente loi :

L'expression "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 15 décembre 1982;

L'expression "poissons" désigne tout animal aquatique, qu'il appartienne ou non à l'espèce des poissons proprement dite, et comprend les crustacés, tortues, mollusques, coraux, éponges et échinodermes, leurs alevins et leurs oeufs;

L'expression "ressources biologiques" s'entend des poissons et de toutes les autres formes de vie aquatique;

L'expression "agent des services maritimes" désigne tout agent employé par le Département des douanes et de l'accise, tout garde-chasse nommé en vertu de la loi sur la protection de la faune sauvage, tout agent officier des forces de police jamaïquaines, tout membre officier des forces de défense jamaïquaines, tout agent public nommé inspecteur des pêcheries en vertu de la loi relative à l'industrie de la pêche ainsi que tout autre agent public nommé agent des services maritimes par le Ministre;

L'expression "loi d'application" désigne :

- a) Toute loi spécifiée dans l'annexe; ou
- b) Tout règlement édicté en vertu d'une telle loi;

contenant des dispositions réglementant une activité qui, eu égard aux circonstances de l'espèce, ne peut être menée qu'avec autorisation;

L'expression "navire" englobe les canots, allèges, plate-formes flottantes, embarcations pontées, bâtiments de transport, bâtiments équipés d'un moteur intérieur ou hors bord ou autres bâtiments de mer, qu'il s'agisse de bâtiments naviguant en surface ou sous-marins;

L'expression "Zone" désigne la zone économique exclusive établie conformément à l'article 3.

Etablissement de la Zone

3. 1) Il est établi au-delà de la mer territoriale de la Jamaïque une zone adjacente appelée zone économique exclusive.

2) La Zone a pour limite intérieure la limite vers le large de la mer territoriale et, sous réserve du paragraphe 3), comme limite extérieure une

ligne dont tout point est situé à 200 milles marins de distance des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

3) Lorsque la limite extérieure visée au paragraphe 2) coupe la limite extérieure de la zone économique exclusive de tout autre Etat dont les côtes sont adjacentes à celles de la Jamaïque ou leur font face, la délimitation de la zone jamaïquaine et de celle dudit Etat est effectuée par voie d'accord sur la base du droit international, tel que celui-ci est défini à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin de parvenir à une solution équitable.

Droits et juridiction dans la Zone

4. Dans la Zone, la Couronne a :

a) Des droits souverains aux fins :

i) De l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol;

ii) De toutes autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la Zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) Des droits exclusifs et une juridiction en ce qui concerne l'autorisation et la réglementation de la mise en place et de l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages;

c) Juridiction en ce qui concerne :

i) L'autorisation, la réglementation et le contrôle de la recherche scientifique et de la récupération d'objets d'intérêt archéologique ou historique;

ii) La protection et la préservation du milieu marin et la prévention et la maîtrise de la pollution des mers; et

d) Tous autres droits et toute autre juridiction reconnus par la Convention ou par le droit international.

Droits et obligations des autres Etats dans la Zone

5. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tous les Etats ont dans la Zone les droits et les obligations spécifiés dans la Convention en ce qui concerne les libertés de navigation et de survol ainsi que la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins et des autres utilisations internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés.

Exploration et exploitation des ressources biologiques de la Zone

6. 1) Nul ne peut, à l'intérieur de la Zone, explorer ou exploiter ses ressources biologiques si ce n'est, sous réserve de l'article 11, en vertu d'un permis accordé conformément à la loi d'application pertinente.

2) Nul ne peut utiliser un navire pour explorer ou exploiter des ressources biologiques de la Zone si, sous réserve de l'article 11, ledit navire n'est pas muni d'un permis accordé conformément à la loi d'application pertinente.

3) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1) ou 2) se rend coupable d'infraction et est passible :

- a) En cas de condamnation à l'issue d'une procédure sommaire par une Resident Magistrate's Court, d'une amende ne dépassant pas 50 000 dollars; et
- b) Sur condamnation après mise en accusation par une Circuit Court, d'une amende ne dépassant pas 250 000 dollars et, en cas de récidive, d'une amende ne dépassant pas 500 000 dollars,

l'une ou l'autre de ces juridictions pouvant en outre ordonner la confiscation du navire, des engins ou des appareils utilisés aux fins de la commission de l'infraction.

Exploration et exploitation des ressources non biologiques de la Zone

7. 1) Dans la Zone, nul ne peut, si ce n'est, sous réserve de l'article 11, en vertu d'un permis accordé conformément à la loi d'application pertinente :

- a) Explorer ou exploiter les ressources non biologiques de la Zone;
- b) Procéder à des recherches, des excavations ou des activités visant à récupérer des objets d'intérêt archéologique ou historique;
- c) Mener des recherches; ou
- d) Se livrer à une activité économique quelconque.

2) Nul ne peut utiliser un navire pour explorer ou exploiter les ressources non biologiques de la Zone si, sous réserve de l'article 11, le navire n'est pas muni d'un permis accordé conformément à la loi d'application pertinente.

3) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1) se rend coupable d'une infraction et est passible, sur condamnation après mise en accusation par une Circuit Court :

- a) Dans le cas d'une personne :

- i) D'une amende ne dépassant pas 250 000 dollars ou d'une peine de prison de cinq ans au maximum, ou de l'une et l'autre peines;
- ii) En cas de récidive, d'une amende ne dépassant pas 500 000 dollars ou d'une peine de prison de dix ans au maximum, ou de l'une et l'autre peines,

et, lorsqu'il s'agit d'une infraction continue, d'une astreinte supplémentaire de 25 000 dollars par jour pendant que l'infraction se poursuit après condamnation;

b) Dans le cas d'une personne morale :

- i) D'une amende ne dépassant pas 500 000 dollars;
- ii) En cas de récidive, d'une amende ne dépassant pas un million de dollars et, s'il s'agit d'une infraction continue, d'une astreinte supplémentaire de 50 000 dollars par jour pendant que l'infraction se poursuit après condamnation,

la Circuit Court pouvant ordonner en sus la saisie du navire, des engins ou des appareils utilisés aux fins de la commission de l'infraction.

4) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 2) se rend coupable d'une infraction et est passible :

a) Sur condamnation à l'issue d'une procédure sommaire par une Resident Magistrate's Court :

- i) Dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 500 000 dollars ou d'une peine de prison de trois ans au maximum, ou de l'une et l'autre peines; et
- ii) Dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 75 000 dollars; et

b) Sur condamnation à la suite d'une mise en accusation par une Circuit Court :

- i) Dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 250 000 dollars ou d'une peine de prison de cinq ans au maximum, ou de l'une et l'autre peines;
- ii) Dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 500 000 dollars;

l'une ou l'autre juridiction pouvant en outre ordonner la saisie du navire.

Octroi d'un permis d'exploration ou d'exploitation des ressources biologiques ou non biologiques de la Zone

8. 1) Sous réserve de l'article 11, des permis d'exploration ou d'exploitation des ressources biologiques ou non biologiques de la Zone sont accordés conformément aux dispositions y relatives de la loi d'application pertinente et, à cette fin, la compétence des autorités désignées par la loi d'application s'étend à la Zone comme si :

- a) La Zone faisait partie de la mer territoriale de la Jamaïque; et
- b) Toute référence à la Jamaïque, à cette île ou à toute localité de la Jamaïque s'étendait (sauf aux fins de la délimitation de la Zone) aux îles artificielles, installations ou ouvrages mis en place dans la Zone.

2) Nonobstant toute disposition des lois d'application, les sanctions prévues dans la présente loi en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation sans permis des ressources biologiques ou non biologiques de la Zone s'appliquent en lieu et place des sanctions prévues dans ladite loi.

3) Nonobstant toute disposition de la loi d'application, les droits prescrits par les règlements pris en application de la présente loi au titre des demandes de permis d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques ou non biologiques de la Zone s'appliquent en lieu et place des droits prévus dans ladite loi.

Application des règlements à la Zone

9. 1) Le Ministre peut, par ordonnance publiée au Journal officiel, étendre l'application de toute loi ou de tout règlement, sous réserve des exceptions et des modifications spécifiées dans l'ordonnance, à la Zone ou à tout secteur de celle-ci, étant entendu qu'une loi ou un règlement dont l'application a ainsi été étendue à la Zone s'appliquera comme si ses dispositions avaient été prévues par la présente loi.

2) Toute ordonnance édictée en application du paragraphe 1) peut être annulée par résolution à cet effet.

Extension à la Zone de la compétence des tribunaux et de toute autre autorité

10. Aux fins de l'application de la présente loi, la compétence et les pouvoirs attribués aux tribunaux de la Jamaïque, aux officiers de justice, aux agents de police ou à toute autre personne autorisée à exercer des fonctions d'agent de police s'étendent à la Zone comme si celle-ci faisait partie de la mer territoriale de la Jamaïque.

Octroi ou révocation des permis par le Ministre

11. 1) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Ministre peut, par ordonnance publiée au Journal officiel, stipuler que tout permis applicable dans la Zone :
- a) Ne peut être délivré qu'avec son assentiment; et
 - b) Ne peut être délivré ou révoqué que dans les circonstances et sous réserve des conditions spécifiées dans l'ordonnance.
- 2) Toute ordonnance édictée en application du paragraphe 1) prévoit la nomination d'un comité consultatif chargé de conseiller le Ministre au sujet des permis applicables dans la Zone.

Appel devant les tribunaux des mesures de saisie

12. 1) Toute personne lésée par une ordonnance de saisie d'un navire prononcée par un tribunal en application du paragraphe 3) de l'article 6 ou des paragraphes 3) ou 4) de l'article 7 peut présenter audit tribunal une requête en annulation de l'ordonnance. S'il considère qu'il y a lieu de le faire, le tribunal peut révoquer l'ordonnance, sous réserve, le cas échéant, des conditions qu'il juge appropriées.
- 2) Toute requête présentée en application du paragraphe 1) doit être déposée dans les trois mois suivants la date de l'ordonnance, étant entendu toutefois que le requérant peut faire valoir au tribunal qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, il lui a été impossible de déposer la requête dans le délai susmentionné de trois mois, auquel cas le tribunal peut proroger ledit délai de la durée qu'il juge appropriée.

Pouvoirs et obligations des agents des services maritimes

13. 1) Dans la Zone, tout agent des services maritimes peut :
- a) Arraisonner tout navire dont il a de bonnes raisons de suspecter qu'il se livre à l'exploration ou à l'exploitation des ressources biologiques ou non biologiques de la Zone, et inspecter le navire, les poissons, les engins de pêche ou tout autre équipement se trouvant à bord;
 - b) Sommer le capitaine ou la personne responsable du navire de produire son permis;
 - c) Sommer le capitaine ou la personne responsable du navire de produire le permis du navire;
 - d) Sommer le capitaine ou la personne responsable du navire de donner des explications touchant les activités du navire ou de toute personne se trouvant à bord;

- e) Accomplir tous autres actes qu'il peut ou doit accomplir en vertu de la présente loi ou de tout règlement pris en vertu de ladite loi.
- 2) Dans la Zone, tout agent des services maritimes peut, avec ou sans mandat :
 - a) Saisir tout navire, filet, engin ou autre équipement utilisé par une personne aux fins de la commission d'une infraction à la présente loi;
 - b) Lorsqu'il a de bonnes raisons de suspecter qu'un navire a été utilisé pour commettre une infraction à la présente loi :
 - i) Saisir toute cargaison à bord du navire; et
 - ii) Arrêter le capitaine ou la personne responsable du navire.
- 3) Dès que possible après avoir saisi un navire, des filets, des engins ou d'autres équipements ou arrêté une personne conformément au paragraphe 2), l'agent des services maritimes devra prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour veiller à ce que le navire, les filets, les engins ou autres équipements soient dirigés vers le port le plus proche et à ce que la personne arrêtée soit traduite devant un Resident Magistrate pour y répondre de l'infraction qui a motivé la saisie ou l'arrestation.
- 4) L'agent des services maritimes doit prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les cargaisons saisies soient maintenues en bon état, étant entendu toutefois qu'il peut, s'il le juge nécessaire, vendre toute cargaison périssable pour éviter qu'elle se détériore.
- 5) Lorsqu'il a saisi une cargaison détériorée au moment de la saisie, l'agent des services maritimes doit la faire détruire dès que possible.
- 6) Lorsqu'il fait vendre ou détruire une cargaison conformément au paragraphe 4) ou 5) du présent article, l'agent des services maritimes délivre au capitaine ou à la personne responsable du navire un reçu indiquant la date de la vente ou de la destruction de la cargaison, le volume et l'état de la cargaison vendue ou détruite et, le cas échéant, le montant du produit de la vente.
- 7) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent des services maritimes jouit des pouvoirs, des privilèges et des immunités d'un agent de police conformément à la loi relative aux forces de police.

Procédure à suivre après une arrestation ou une saisie dans la Zone

- 14. 1) Lorsqu'un navire est saisi ou une personne arrêtée conformément au paragraphe 2) de l'article 13 :
 - a) Si le navire n'est pas enregistré à la Jamaïque ou si la personne arrêtée n'est pas ressortissante de la Jamaïque, un Resident Magistrate détermine, en attendant l'audience, le montant de la

garantie (sous forme de caution ou sous toute autre forme) à verser pour obtenir la mainlevée du navire saisi ou la libération de la personne arrêtée, la mainlevée ou la libération devant intervenir dès le versement de ladite garantie;

- b) Si le navire est enregistré à la Jamaïque ou si la personne arrêtée est ressortissante de la Jamaïque, le tribunal détermine, en attendant l'audience, s'il y a lieu d'ordonner la mainlevée du navire saisi ou la libération de la personne arrêtée et, dans l'affirmative, le montant de la garantie à verser à cette fin.

2) Lorsqu'un navire, des filets, des engins ou d'autres équipements se trouvant à bord ou une cargaison sont saisis en application du paragraphe 2) de l'article 13 :

- a) Si l'objet de la saisie n'a pas été réclamé dans un délai de 30 jours, un Resident Magistrate peut en ordonner la confiscation; et
- b) Après condamnation de la personne qui avait autorisé l'utilisation desdits articles ou qui en était responsable, le tribunal peut, sur la demande du Ministère public, en ordonner la confiscation s'il considère :

- i) Que lesdits articles ont servi à la commission de l'infraction ou ont été utilisés dans le cadre de l'infraction; et

- ii) Que les circonstances de l'espèce sont telles que la confiscation est justifiée.

3) Lorsqu'une personne comparait devant un Resident Magistrate conformément au paragraphe 3) de l'article 13 pour y répondre d'une infraction dont elle est acquittée :

- a) Tous articles saisis dans le contexte de l'infraction alléguée et non confisqués conformément au paragraphe 2) a) du présent article lui sont restitués; et
- b) Si une cargaison qui se trouvait en sa possession lors de son arrestation a été vendue conformément au paragraphe 4) de l'article 13, le Resident Magistrate peut ordonner qu'il lui soit versé l'indemnisation appropriée.

Notification de la saisie d'un navire à un agent diplomatique
ou consulaire

15. 1) Lorsqu'un navire qui n'est pas enregistré à la Jamaïque a été saisi dans la Zone par un agent des services maritimes, ce dernier en informe les autorités appropriées, lesquelles, à leur tour, informent un représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat du pavillon de la saisie ainsi que des sanctions éventuellement imposées au navire et à ses occupants.

2) Aux fins du paragraphe 1), l'expression "autorités appropriées" désigne le Ministre responsable des affaires étrangères ou toute autre personne désignée par lui.

Produit de la vente et indemnisation

16. Le produit de la vente de toute cargaison vendue en application du paragraphe 4) ou du paragraphe 5) de l'article 13 est remis au tribunal pour versement au Trésor, étant entendu que l'indemnisation éventuellement payable en vertu du paragraphe 3) b) de l'article 14 est versée par l'Accountant-General.

Action intentée contre la Couronne, un agent des services maritimes ou une personne assistant ce dernier

17. Une action ou autre procédure judiciaire intentée contre la Couronne, un agent des services maritimes ou une personne assistant ce dernier à raison d'un acte accompli afin de donner effet à la présente loi ou à ses règlements d'application n'est recevable que si le requérant allègue dans ses conclusions et prouve à l'audience que l'acte en question a été accompli dans une intention malveillante ou sans motif raisonnable ou probable.

Infractions commises dans la Zone

18. 1) Quiconque :

- a) N'obtempère pas ou refuse d'obtempérer à une sommation qui lui est adressée par un agent des services maritimes aux fins de la présente loi;
- b) Sous réserve du paragraphe 2), ne produit pas ou refuse de produire un permis exigé par la présente loi et devant être présenté sur demande à un agent des services maritimes;
- c) Refuse, sans motif raisonnable, de donner une explication qu'un agent des services maritimes l'a sommé de fournir aux fins de la présente loi;
- d) Se livre à des voies de fait sur un agent des services maritimes ou l'empêche de s'acquitter de ses fonctions; ou
- e) Soustrait ou altère tout article saisi en application de l'article 13 sans l'autorisation d'un agent des services maritimes,

se rend coupable d'une infraction et est passible, après condamnation à l'issue d'une procédure sommaire par un Resident Magistrate, d'une amende ne dépassant pas 2 000 dollars et une peine de 12 mois au maximum, ou de l'une et l'autre peines.

2) Lorsqu'une personne ne peut produire à un agent des services maritimes le permis visé au paragraphe 1) b) du présent article mais peut

justifier de son identité et de son adresse, l'agent des services maritimes peut autoriser ladite personne à produire ce permis en personne dans un délai de cinq jours à l'endroit qu'il aura spécifié lorsque la production du permis a été demandée; si le permis est présenté dans les conditions susmentionnées, l'intéressé n'est pas coupable d'une infraction en vertu dudit paragraphe.

Autres infractions passibles d'une mise en accusation

19. 1) Tout acte :
- a) Commis dans la Zone par une personne quelconque, qu'elle soit ou non ressortissante de la Jamaïque; et
 - b) Appartenant à la catégorie des actes qui, s'ils étaient commis sur terre à la Jamaïque, seraient passibles d'une mise en accusation,

est assimilé à un acte passible de mise en accusation à la Jamaïque, même s'il a été commis à bord ou au moyen d'un navire battant pavillon d'un Etat autre que la Jamaïque, et la personne dont on a des motifs raisonnables de suspecter qu'elle a commis l'infraction peut être arrêtée et jugée pour tout chef d'accusation rendu à son égard à propos de ladite infraction.

2) Aux fins du présent article, toutes les infractions visées par la loi relative aux drogues dangereuses, qu'elles relèvent ou non d'une procédure sommaire, sont assimilées à des infractions passibles de mises en accusation.

3) Aux fins de l'arrestation de toute personne accusée d'une infraction passible de sanctions à la Jamaïque conformément au paragraphe 1) du présent article, la Zone est réputée se trouver dans le ressort de toute personne autorisée par une loi en vigueur à la Jamaïque à arrêter des personnes ayant violé la loi ou à émettre des mandats d'arrestation de toute personne accusée d'une infraction.

4) Aucune disposition du présent article n'a pour effet :

- a) De restreindre ou de limiter l'exercice des pouvoirs appartenant au Gouvernement de Sa Majesté à la Jamaïque conformément au droit international;
- b) D'écarter ou de restreindre toute compétence pénale conférée à un tribunal en vertu d'une disposition quelconque de toute loi en vigueur à la Jamaïque;
- c) D'écarter la possibilité qu'un acte de piraterie soit jugé conformément à toute loi en vigueur à la Jamaïque.

5) Aucune poursuite à raison d'une infraction passible de sanctions en vertu du paragraphe 1) n'est instituée si ce n'est avec l'assentiment du Director of Public Prosecutions, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'arrestation ou l'émission ou l'exécution d'un mandat d'arrestation de toute personne accusée d'une telle infraction, ni la mise en détention provisoire ou la libération sous caution d'une personne accusée d'une telle infraction.

6) Nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi, les poursuites entamées contre toute personne accusée d'une infraction passible de sanctions à la Jamaïque conformément au paragraphe 1) peuvent être ouvertes devant tout Resident Magistrate compétent dans le district où se trouve la personne en question et, à toutes fins incidences et accessoires, l'infraction est réputée avoir été commise dans le ressort dudit district.

Modification de l'Annexe par le Ministre

20. 1) Le Ministre peut à tout moment modifier l'Annexe par ordonnance publiée au Journal officiel.

2) Toute ordonnance édictée en application du paragraphe 1) peut être annulée par résolution à cet effet.

Règlements

21. Le Ministre peut promulguer des règlements afin de donner effet aux dispositions de la présente loi et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, ces règlements peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

- a) Etablissement de cartes marines officielles indiquant les lignes de base ou limites de la zone et force probante desdites cartes ou copies desdites cartes certifiées conformes selon les modalités prescrites;
- b) Définition des limites de la Zone, que ce soit au moyen desdites cartes marines ou de toute autre manière;
- c) Construction, entretien et enlèvement d'îles artificielles, installations et ouvrages;
- d) Etablissement de zones de sécurité autour d'îles artificielles, installations et ouvrages;
- e) Réglementation des questions douanières, fiscales et sanitaires ainsi que des questions concernant la sécurité et l'immigration à bord des îles artificielles, installations et ouvrages;
- f) Réglementation des mesures à prendre pour informer les parties intéressées de l'arrestation ou de la détention de tout navire étranger et de l'imposition de sanctions audit navire;
- g) Détermination de la nationalité des navires aux fins des règlements édictés;
- h) Réglementation de toute activité liée à l'exploration à des fins économiques ou à l'exploitation de la Zone;

- i) Autorisation, contrôle et supervision de la recherche scientifique dans la Zone et de la récupération d'objets d'intérêt archéologique et historique;
- j) Préservation et protection du milieu marin et prévention et maîtrise de la pollution des mers;
- k) Modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération dans la Zone;
- l) Conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques;
- m) Détermination des captures admissibles de ressources biologiques dans la Zone;
- n) Mesures de conservation et de gestion à adopter pour assurer la sauvegarde et l'utilisation optimale des ressources biologiques et non biologiques de la Zone;
- o) Détermination et évaluation des droits applicables à la saisie, à la garde et à l'entretien des navires;
- p) Réglementation de la vente ou de la destruction des articles saisis ou confisqués;
- q) Droits applicables aux demandes de permis; et
- r) Toute autre question visée par la présente loi.

Amendement de la législation en vigueur

22. Les lois énumérées dans la première colonne de l'Appendice sont modifiées comme indiqué dans la deuxième dudit Appendice.

ANNEXE

Loi sur la protection des plages

Loi portant Code des douanes

Loi sur les drogues dangereuses

Loi sur l'industrie de la pêche

Loi sur le patrimoine national jamaïquain

Loi sur l'administration portuaire

Loi portant création du Marine Board

Loi sur la propriété des ressources minérales

Loi sur les industries extractives

Loi sur le pétrole

Loi sur la santé publique

Loi relative à la quarantaine

Loi sur la protection de la faune sauvage

Loi sur les épaves et le sauvetage

APPENDICE

Lois

Amendements

Loi sur la protection des
plages

Article 7 1)

A l'alinéa b) ii), remplacer les mots "ou de la loi sur le pilotage" par les mots "de la loi sur le pilotage ou de la loi sur la zone économique exclusive".

Article 9

a) Au paragraphe 2), remplacer le mot "Le" par les mots "Sous réserve du paragraphe 2A, le".

b) Immédiatement après le paragraphe 2), insérer un nouveau paragraphe 2A) ainsi conçu :

"2A) Tout permis affectant la zone économique exclusive est subordonnée aux dispositions de la loi sur la zone économique exclusive ou de toute ordonnance adoptée conformément à l'article 11 de ladite loi."

Loi sur l'industrie de
la pêche

Immédiatement après la rubrique "Généralités", insérer le nouvel article 23A ci-après :

"23A - Tout permis concernant la zone économique exclusive accordé conformément à l'article 5 ou 11 est subordonné aux dispositions de la loi sur la zone économique exclusive ou de toute ordonnance adoptée conformément à l'article 11 de ladite loi."

Loi sur le patrimoine
national jamaïquain

Article 2

a) Au paragraphe 1) :

i) Supprimer le chiffre "1)";

ii) A l'alinéa a) dans la définition du "monument national", remplacer la fin de l'alinéa, à partir des mots "du secteur" par les mots "de la zone économique exclusive".

b) Supprimer les paragraphes 2) et 3).

Article 12 6)

Supprimer le membre de phrase compris entre les mots "dans tout secteur" et "ressources marines" par les mots "dans la zone économique exclusive".

APPENDICE

Lois

Amendements

Loi sur les industries
extractives

Article 18

a) Au paragraphe 1), remplacer le mot "Le" par les mots "Sous réserve du paragraphe 1A), le".

b) Immédiatement après le paragraphe 1), ajouter un nouveau paragraphe 1A) ainsi conçu :

"1A) Tout permis d'exploitation des ressources minérales de la zone économique exclusive accordé en vertu du paragraphe 1) est soumis aux dispositions de la loi sur la zone économique exclusive ou de toute ordonnance adoptée conformément à l'article 11 de ladite loi."

c) Remplacer le paragraphe 5) par le texte suivant :

"5) Le permis de prospection doit être produit :

a) Sur demande du propriétaire ou de l'occupant des terrains que prospecte le titulaire du permis ou sur demande d'un agent de police; ou

b) Sur demande du Commissioner ou d'un agent des services maritimes conformément à la loi sur la zone économique exclusive lorsque le titulaire du permis prospecte la zone économique exclusive."

Article 21 3)

Remplacer les mots "d'une superficie de plus de huit miles carrés" par les mots "terrestre d'une superficie de plus de huit miles carrés ou de tout secteur de la zone économique exclusive d'une superficie de plus de 24 000 miles carrés".

Article 33 3)

Après le mot "terrain", insérer les mots "au Commissioner pour le secteur de la zone économique exclusive".

APPENDICE

Lois

Amendements

Article 35

Renommer l'article paragraphe 1) et insérer immédiatement après le nouveau paragraphe 2) suivant :

"2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'une concession minière a, dans la zone économique exclusive et en tant que partie intégrante de sa concession, le droit de construire des îles artificielles, installations ou ouvrages ainsi que le droit d'exploiter, d'entretenir et d'utiliser ces îles artificielles, installations ou ouvrages."

Article 70

a) Remplacer le point qui figure à la fin de l'article par un point-virgule.

b) Immédiatement après l'alinéa b), insérer le nouvel alinéa c) suivant :

"c) Dans le cas d'une concession minière dans la zone économique exclusive, au Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères, lequel procède à l'enregistrement de la concession."

Loi sur le pétrole

Article 3

a) Au paragraphe 1) :

i) Supprimer le chiffre "1)";

ii) Remplacer la fin du paragraphe, à partir des mots "dans tout autre secteur", par les mots "dans la zone économique exclusive".

b) Supprimer les paragraphes 2) et 3).

Article 4

a) Remplacer le mot "Nul" par les mots "sous réserve du paragraphe 2), nul".

b) Renommer l'article paragraphe 1).

c) Insérer immédiatement après le paragraphe 1) le nouveau paragraphe 2) suivant :

APPENDICE

Lois

Amendements

"2) L'exploration ou la mise en valeur de ressources pétrolières ou l'acquisition de droits, de titres ou d'intérêts sur des ressources pétrolières dans la zone économique exclusive est soumise aux dispositions de la loi sur la zone économique exclusive ou de toute ordonnance adoptée conformément à l'article 11 de ladite loi."

Article 28

Remplacer l'alinéa b) par le texte suivant :

"b) A la zone économique exclusive;"

Loi sur la santé publique
Article 7 1)

- a) Renommer l'alinéa "s)" alinéa "t)".
- b) Immédiatement après l'alinéa r), insérer le nouvel alinéa s) suivant :

"s) L'assainissement et l'inspection des installations d'assainissement sur les îles artificielles, installations et ouvrages se trouvant dans la zone économique exclusive".

Loi sur la quarantaine
Article 8 2)

- a) Remplacer le point qui figure à la fin du paragraphe par un point-virgule.
- b) Après l'alinéa e), insérer le nouvel alinéa f) suivant :

"f) L'assainissement des îles artificielles, installations et ouvrages se trouvant dans la zone économique exclusive."

Loi sur la protection de
la faune sauvage
Section 8A

Après l'article 8, insérer le nouvel article 8A suivant :

"8A. Quiconque chasse un animal ou un oiseau ou ramasse des oeufs dans la zone économique exclusive sans être titulaire d'un permis délivré conformément à la présente loi se rend coupable d'une infraction à ladite loi."

APPENDICE

Lois

Amendements

Loi sur les épaves et le sauvetage

Article 2

Supprimer.

Article 3

- a) Supprimer les définitions de "Commissioner" et de "personne";
- b) Immédiatement après la définition du "navire", insérer la définition suivante :

"L'expression 'eaux de l'Ile' désigne les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive de la Jamaïque;"
- c) Dans la définition de "épave", remplacer les mots "dans toute zone intercotidale" par les mots "les eaux de l'Ile".

Article 5

- a) Remplacer les mots "en tout lieu de la côte de l'Ile ou de tout flot ou file en dépendant ou à proximité" par les mots "dans les eaux de l'Ile";
- b) Remplacer les mots "où se trouve ledit lieu" par les mots "le plus proche";

Article 12

- a) Remplacer les mots "en tout lieu de la côte de l'Ile ou de tout flot ou file en dépendant ou à proximité" par les mots "dans les eaux de l'Ile";

Article 14

Supprimer les mots "ou dans l'un quelconque des îlots et îles susmentionnés".

Article 15

Remplacer l'article 15 par le texte suivant :

"15. L'article 14 s'applique aux épaves importées dans l'Ile mais trouvées ou prises ailleurs comme si elles avaient été trouvées ou prises dans l'Ile."

Article 17

Remplacer les mots "du lieu" par les mots "des eaux de l'Ile".

APPENDICE

Lois

Amendements

Article 20

Supprimer :

- a) Les mots "ou de l'une de ses dépendances";
- b) Les mots "ou par le Commissioner, selon le cas";
- c) Les mots "ou du Commissioner".

Article 21

- a) Remplacer les mots "Trésor de l'Ile" par les mots "Consolidated Fund";
- b) Supprimer les mots "ou de la dépendance où lesdits honoraires sont reçus, selon le cas, et il en sera tenu une comptabilité distincte,";
- c) Supprimer les mots "ou le Commissioner".

Article 22

- a) Supprimer les mots "ou de tout flot ou île en dépendant".
- b) Supprimer les mots "ou dans l'un quelconque des flots et îles susmentionnés".

Article 23

Remplace les mots "par prélèvement sur le Trésor de l'Ile ou de la dépendance susmentionnée" par les mots "par prélèvement sur le Consolidated Fund".

Article 24

supprimer les mots "et de ses territoires".

Article 26

- a) Supprimer les mots "ou dans l'une de ses dépendances".
- b) Remplacer les mots "au lieu ou à proximité du lieu" par les mots "au lieu le plus proche des eaux de l'Ile".
- c) Remplacer les mots "Haute Cour" par les mots "Cour suprême".

Article 32

- a) Supprimer les mots "ou dans l'un quelconque des flots et îles susmentionnés".
- b) Remplacer les mots "Haute Cour" par les mots "Cour suprême".

APPENDICE

Lois

Amendements

- Article 34 2) Remplacer les mots "Haute Cour" par les mots "Cour suprême".
- Article 38
- a) Remplacer les mots "en tout lieu" par les mots "dans tout secteur des eaux de la Jamaïque".
 - b) Supprimer les mots "ou le Commissioner".
 - c) Remplacer les mots "au Trésor de l'Ile ou de la dépendance où ladite épave a été trouvée (selon le cas)" par les mots "au Consolidated Fund".
 - d) Supprimer les mots "ou le Commissioner".
- Article 39
- a) Remplacer les mots "sur le côte ou à proximité de la côte" par les mots "dans tout secteur des eaux".
 - b) Supprimer les mots "ou de l'un quelconque des flots ou îles qui en dépendent".
 - c) Remplacer les mots "sur ladite côte ou à proximité" par les mots "dans tout secteur desdites eaux".
 - d) Supprimer les mots "ou de l'un quelconque desdits territoires".
- Article 41
- a) Supprimer les mots "ou dans lesdits territoires respectivement".
 - b) Remplacer les mots "Collector-General de l'Ile" par les mots "Directeur du Service des douanes et de l'accise".
- Article 42
- a) Remplacer les mots "Collector-General de l'Ile" par les mots "Directeur du Service des douanes et de l'accise".
 - b) Remplacer les mots "le Collector-General" par les mots "le Directeur".
- Article 43 1)
- Remplacer les mots "sur la côte ou à proximité de la côte de l'Ile ou de l'un quelconque des flots ou îles susmentionnés" par les mots "dans tout secteur des eaux de l'Ile".

APPENDICE

Lois

Article 44

Amendements

Remplacer les mots "sur le côté ou à proximité de la côte de l'île ou de l'une quelconque de ses dépendances" par les mots "dans tout secteur des eaux de l'île".

EXPOSE DES MOTIFS

Le concept de zone économique exclusive trouve son origine dans les revendications formulées par certains Etats à la suite de la rapidité du progrès technologique intervenu dans l'exploitation des ressources minérales au large des côtes. Cette zone doit englober, en sus de la mer territoriale existante de 12 milles de large, une zone supplémentaire de 188 milles marins à partir de la limite extérieure de la mer territoriale.

La Jamaïque, en tant que participante aux conférences qui s'occupent de la mer, a reconnu qu'il est nécessaire de protéger le milieu marin dans une telle zone.

La Jamaïque, ayant adopté la Convention sur le droit de la mer, doit maintenant, pour protéger les ressources marines du pays, promulguer une loi pour donner effet à la Convention ainsi que pour appliquer les dispositions de la Convention relative à la zone économique exclusive.

Le présent projet de loi a donc pour objet :

- a) D'établir une zone économique exclusive;
- b) De stipuler comment peuvent être menées l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone;
- c) De prescrire les sanctions applicables à toute violation de la loi;
- d) D'autoriser la promulgation de règlements touchant les activités menées dans la zone; et
- e) D'apporter les modifications correspondantes qui s'imposent à d'autres lois.

David Coore
Ministre des affaires étrangères
et du commerce extérieur

PROJET DE LOI

Intitulé

Loi établissant au-delà de la mer territoriale une zone appelée zone économique exclusive et réglementant les questions connexes.

ARTICLES 7 ET 9 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES PLAGES
QU'IL EST PROPOSE DE MODIFIER

7. 1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre peut, sur la recommandation de l'Autorité, édicter une ordonnance déclarant :

a) ...

b) Interdites dans le secteur défini dans l'ordonnance les activités suivantes :

i) ...

ii) L'utilisation d'embarcations autres qu'à voile ou à rames à des fins autres que celles autorisées par la loi sur l'administration portuaire, la loi portant création du Marine Board, la loi sur les épaves et le sauvetage ou la loi sur le pilotage;

...

9. 1) ...

2) Le Ministre peut, s'il le juge approprié, accorder à tout demandeur, sous la forme et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, un permis autorisant à ériger, construire ou maintenir un dock, un quai ou une jetée, ou les ouvrages, appareils ou équipements susmentionnés.

ARTICLES 2 ET 12 DE LA LOI SUR LE PATRIMOINE NATIONAL JAMAÏQUAIN
QU'IL EST PROPOSE DE MODIFIER

2. 1) Aux fins de la présente, et à moins que le contexte n'exige autrement :

...

L'expression "monument national" désigne :

a) Tout bâtiment, ouvrage, objet ou autre oeuvre de l'homme ou de la nature, ou leurs restes, qu'ils se trouvent au-dessus ou au-dessous de la surface de la terre ou des fonds marins à l'intérieur des eaux territoriales de l'île ou d'un secteur proclamé dans une ordonnance édictée conformément au paragraphe 2)

comme faisant partie de la juridiction sur les ressources marines de l'île;

...

2) Sous réserve des dispositions des conventions internationales pertinentes auxquelles la Jamaïque est partie, le Ministre peut édicter une ordonnance déclarant que tout secteur ne faisant pas partie de la mer territoriale de la Jamaïque ou de son plateau continental défini dans l'ordonnance relève de la juridiction souveraine de la Jamaïque aux fins de la présente loi.

3) Aucune disposition du paragraphe 2 ne sera interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les droits souverains de la Jamaïque en vertu du droit international général, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

12. 1) ...

6) Aux fins du présent article et des articles 19 et 20, l'expression "ouvrage" comprend tout bâtiment, tout ouvrage, tout objet ou toute autre oeuvre de l'homme ou de la nature, qu'ils se trouvent au-dessus ou au-dessous de la surface de la terre ou des fonds marins dans les limites des eaux territoriales de l'île ou dans tout secteur proclamé dans une ordonnance édictée en vertu du paragraphe 2) de l'article 2 comme relevant de la juridiction sur les ressources marines, ainsi que tout site, toute grotte ou toute excavation.

ARTICLES 18, 21, 33 ET 70 DE LA LOI SUR LES INDUSTRIES
EXTRACTIVES QU'IL EST PROPOSE DE MODIFIER

18. 1) Le Commissioner peut, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires absolus, moyennant la présentation d'une demande rédigée dans les formes prescrites et moyennant paiement du droit prescrit, accorder à toute personne un permis de prospection;

Etant entendu toutefois qu'un permis de prospection n'est pas accordé :

...

5) Le permis de prospection doit être produit sur la demande du propriétaire ou de l'occupant du terrain prospecté par le titulaire du permis ou de tout agent de police.

21. 1) ...

3) Il n'est pas accordé de permis de prospection d'un secteur d'une superficie de plus de huit miles carrés.

...

33. 1) ...

3) Le Ministre peut exiger de tout demandeur de concession minière qu'il apporte la preuve qu'il a ou a à sa disposition des fonds de roulement suffisants pour assurer l'exécution et la mise en oeuvre appropriées des opérations dans le secteur sur lequel doit porter la concession ainsi que pour verser toute indemnisation pouvant être due aux propriétaires ou occupants du terrain; en outre, le Ministre peut demander à avoir communication des rapports établis sur le secteur par les ingénieurs de prospection. Au cas où le demandeur n'apporterait pas la preuve susmentionnée, le Ministre peut rejeter la demande, étant entendu toutefois que le demandeur peut soumettre une nouvelle requête à tout moment.

...

70. Le Commissioner transmettra une copie de toute concession minière et de tout droit d'eau ainsi que de tout instrument ayant pour effet de transférer, de renouveler, de créer ou de fixer une telle concession ou un tel droit d'eau enregistré auprès de ses services ainsi qu'une copie de toute ordonnance édictée en vertu de l'article 59 :

- a) Dans le cas de terrains relevant de la loi sur le cadastre, au Registrar of Titles, lequel enregistrera ladite concession ou ledit droit d'eau conformément aux dispositions de cette loi;
- b) Dans le cas de terrains ne relevant pas de la loi susmentionnée, au Deputy Keeper of the Records, lequel enregistrera ladite concession ou ledit droit d'eau.

ARTICLES 3, 4 ET 28 DE LA LOI SUR LE PETROLE QU'IL EST PROPOSE
DE MODIFIER

3. 1) La Couronne est investie de la propriété de tout le pétrole qui existe à l'état naturel dans des gisements situés à la Jamaïque, y compris au fond et dans le sous-sol de sa mer territoriale et de son plateau continental, ainsi que dans tout autre secteur soumis en vertu du présent article à la juridiction sur les ressources marines de la Jamaïque.

2) Sous réserve de toute convention internationale pertinente à laquelle la Jamaïque est partie, le Ministre peut, par ordonnance, déclarer tout secteur maritime ne faisant pas partie de la mer territoriale de la Jamaïque ou de son plateau continental comme relevant de la juridiction sur les ressources marines de la Jamaïque aux fins de la présente loi.

3) Toute ordonnance édictée en application du présent article doit être confirmée par résolution à cet effet.

4. Nul ne peut, si ce n'est conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements adoptés en vertu de ladite loi :

- a) Explorer ou exploiter de ressources pétrolières; ou
- b) Acquérir des droits, titres ou intérêts sur des ressources pétrolières appartenant à la Couronne conformément à l'article 3.

...

28. Les lois de la Jamaïque s'appliquent :

- a) ...
- b) A tout autre secteur déclaré en vertu de l'article 3 comme relevant de la juridiction sur les ressources marines de la Jamaïque; et
- c) Aux îles artificielles et aux ouvrages construits dans les secteurs visés aux alinéas a) et b) ainsi qu'à tous navires stationnés au-dessus desdits secteurs afin d'explorer ou d'exploiter des ressources pétrolières ou d'en extraire du pétrole ou des produits pétroliers,

comme si le plateau continental et ses secteurs, îles, ouvrages ou navires étaient situés dans la Jamaïque et, aux fins de la compétence de tout tribunal jamaïquin, seront considérés comme se trouvant dans le ressort du district dans lequel l'action est intentée.

ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LA QUARANTAINE QU'IL EST PROPOSE
DE MODIFIER

- 8. 1) ...
- 2) Sans préjudice du caractère général des pouvoirs conférés par le paragraphe 1), les règlements édictés en vertu dudit paragraphe peuvent porter sur l'une quelconque des questions suivantes :
 - a) Réglementation de l'octroi ou du retrait du droit de pratique;
...
 - e) Détermination des droits sanctionnés par les règlements en vigueur en vertu de l'article 7 et réglementation de leur incidence.
...

ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE
QU'IL EST PROPOSE DE MODIFIER

2. La présente loi s'applique à l'île de la Jamaïque, à l'île Cayman et aux autres îlots et îles relevant de la Jamaïque, mais non aux îles Turques et Caïques.

3. Aux fins de la présente loi :

L'expression "Commissioner" désigne le Commissioner ou autre agent public chargé de l'administration locale dans toute dépendance de la Jamaïque;

...

L'expression "personne" englobe les personnes morales;

...

L'expression "épave" comprend les choses de flot et de mer, les objets jetés par-dessus bord et les objets délaissés trouvés sur la côte ou dans toute zone intercotidale.

ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST
PROPOSE DE MODIFIER

5. Lorsqu'un navire ou un bateau s'échoue ou est en détresse en tout lieu de la côte de l'île ou tout flot ou île en dépendant ou à proximité, le Receiver du district où se trouve ledit lieu, immédiatement après avoir été informé de l'accident, se rend immédiatement sur les lieux et, dès son arrivée, assume le commandement de toutes les personnes présentes et leur assigne les tâches et leur donne les ordres qu'il juge appropriés afin d'assurer la sauvegarde du navire ou du bateau, de la vie des personnes qui se trouvent à bord ainsi que de la cargaison et des engins du navire. Quiconque refuse délibérément d'obtempérer à ces ordres est passible d'une peine d'amende ne dépassant pas 50 livres, étant entendu que le Receiver n'est pas habilité à donner des ordres au capitaine ou à l'équipage du navire en ce qui concerne la conduite de celui-ci, à moins qu'il ne soit invité à le faire par le capitaine.

ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST
PROPOSE DE MODIFIER

12. Tout Receiver, ou en son absence tout magistrat, doit dès que possible entendre sous serment toute personne s'étant trouvée à bord d'un navire qui est ou qui a été en détresse au large des côtes de l'île ou de l'un quelconque des flots et îles qui en dépendent, ou toute autre personne pouvant donner des informations sur le navire, la cargaison ou les approvisionnements de bord, et notamment sur :

a) Le nom et la description du navire;

...

Le Receiver ou le magistrat, après avoir consigné la déposition par écrit et en avoir fait deux copies, en adresse une au Ministre et l'autre au bureau des douanes le plus proche, lequel fait afficher la copie en un lieu visible pour inspection de chacun. Aux fins desdites dispositions, le Receiver ou le magistrat jouit des pouvoirs que la loi portant création du Marine Board accorde aux inspecteurs nommés en vertu de ladite loi.

ARTICLES 14 ET 15 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE
QU'IL EST PROPOSE DE MODIFIER

14. Quiconque trouve ou prend possession d'une épave dans l'île ou dans l'un quelconque des îlots et îles susmentionnés doit se conformer aux règles suivantes :

...

15. L'article précédent s'applique aux épaves importées dans l'île ou l'un quelconque des îlots et îles mentionnés dans ledit article mais trouvées ou prises ailleurs comme si elles avaient été trouvées ou prises dans l'île ou dans l'un quelconque desdits îlots ou îles.

ARTICLE 17 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST
PROPOSE DE MODIFIER

17. Dans les 48 heures après avoir pris possession d'une épave, le Receiver fait afficher au bureau des douanes du port le plus proche du lieu où l'épave a été trouvée ou prise une description de celle-ci et, le cas échéant, ses marques distinctives, avec copie au Ministre si la valeur de l'épave dépasse 20 livres. Copie de ladite description est affichée en un lieu visible pour inspection de quiconque.

ARTICLES 20, 21, 22, 23 ET 24 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE
SAUVETAGE QU'IL EST PROPOSE DE MODIFIER

20. Tout différend pouvant surgir en toute localité de l'île ou de l'une de ses dépendances quant au montant payable au Receiver à titre de frais ou d'honoraires est réglé par le Ministre ou par le Commissioner, selon le cas, et la décision du Ministre ou du Commissioner est finale.

21. Tous les honoraires reçus par un Receiver nommé en vertu de la présente loi au titre de services accomplis par lui en cette qualité sont versés au Trésor de l'île ou de la dépendance où lesdits honoraires sont reçus, selon le cas, et il en est tenu une comptabilité séparée. Les sommes ainsi reçues servent à défrayer les dépenses dûment encourues aux fins de l'application de la présente loi, selon les modalités fixées par le Ministre ou le Commissioner.

22. Dans tous les cas où un navire s'échoue sur les côtes de l'île ou de l'un quelconque des îlots et îles qui en dépendent ou est en détresse à proximité et où des services sont fournis par quiconque :

- a) Pour venir en aide au navire;
- b) Pour sauver la vie des personnes qui se trouvent à bord;
- c) Pour sauvegarder la cargaison ou les engins du navire,

et dans tous les cas où une épave est sauvée par une personne autre qu'un Receiver dans les limites de l'île ou de l'un quelconque des îlots et îles

susmentionnés, les propriétaires du navire, de la cargaison, des engins ou de l'épave paient à la personne ayant fourni les services en question ou ayant sauvé l'épave des droits raisonnables ainsi qu'un montant correspondant aux dépenses régulièrement encourues aux fins de la prestation desdits services ou du sauvetage de l'épave. Tout différend quant au montant à payer est réglé comme indiqué ci-après.

23. Lorsque la vie de personnes se trouvant à bord du navire a été sauvée, les propriétaires du navire paient les droits de sauvetage y afférents par priorité sur tous les autres droits mais, lorsque le navire a été détruit ou lorsque sa valeur est insuffisante, après avoir acquitté les dépenses effectivement encourues. Le Ministre peut, à son gré, accorder aux sauveteurs, par prélèvement sur le Trésor de l'île ou de la dépendance susmentionnée, les sommes qu'il juge appropriées en rémunération totale ou partielle des droits de sauvetage ainsi demeurés à payer.

24. Toutes les dispositions de la présente loi relatives au sauvetage de vies en mer dans les limites de l'île et de ses territoires s'appliquent au sauvetage de personnes se trouvant à bord de tout navire enregistré et opérant dans l'île ou à bord de toute embarcation relevant dudit navire, où que les services de sauvetage aient été fournis, ainsi qu'au sauvetage de personnes se trouvant à bord de tout navire étranger lorsque les services ont été fournis en tout ou en partie dans les eaux de l'île.

ARTICLE 26 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST
PROPOSE DE MODIFIER

26. Tout différend survenu dans l'île ou dans l'une de ses dépendances entre les propriétaires du navire, de la cargaison, des engins ou de l'épave ou entre l'agent des propriétaires et les sauveteurs quant au montant des droits de sauvetage peut être réglé comme suit si les parties ne peuvent pas le régler par voie d'arbitrage ou de toute autre manière :

- Si le montant en litige ne dépasse pas 200 livres ou si la valeur des biens sauvés ne dépasse pas 1 000 livres :

Le différend est soumis à l'arbitrage d'un Resident Magistrate ou de deux juges :

Dans le cas d'une épave, ayant compétence au lieu ou à proximité du lieu où l'épave a été trouvée;

Dans le cas de services fournis à un navire ou aux personnes, cargaisons ou engins se trouvant à bord, compétents au lieu ou à proximité du lieu où se trouve le navire ou au port où le navire a été amené après la survenance de l'accident ayant donné lieu au sauvetage;

- Si le montant en litige dépasse 200 livres :

Le différend peut, avec l'assentiment des parties, être soumis à l'arbitrage du Resident Magistrate ou des juges susmentionnés, étant entendu qu'en l'absence d'accord, le différend est soumis à la High Court. Sous cette réserve et si les parties n'obtiennent pas devant la

High Court un montant supérieur à 200 livres, les parties ne peuvent, à moins que la High Court certifie que l'affaire peut être soumise à une juridiction supérieure, recouvrer aucune partie des frais ou dépens qu'elles ont encourus aux fins de l'action.

Tout différend relatif à des droits de sauvetage peut faire l'objet d'une action en justice sur la requête du sauveteur ou du propriétaire des biens sauvés ou de leurs agents respectifs. Le Ministre est habilité à déterminer le barème des indemnisations que le Resident Magistrate ou les juges susmentionnés peuvent accorder dans des affaires de sauvetage.

ARTICLE 32 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST
PROPOSE DE MODIFIER

32. Lorsque le montant global des droits payables au titre de services de sauvetage fournis dans l'île ou dans l'un quelconque des îlots ou îles susmentionnés a été finalement déterminé par voie d'accord ou par le Resident Magistrate ou par les juges mais qu'un différend surgit quant à la répartition desdits droits entre plusieurs demandeurs, la personne devant payer les droits peut, si leur montant ne dépasse pas 200 livres, demander au Receiver du district l'autorisation de lui verser les droits en question, auquel cas le Receiver lui remet une quittance indiquant que les droits ont été payés et précisant les services auxquels les droits se rapportent. Cette quittance constitue pour la personne à laquelle elle est délivrée ainsi que pour le navire, la cargaison, les engins et les effets une mise hors de cause à raison des revendications touchant les services en question. Si le montant desdits droits dépasse 200 livres, la High Court peut les répartir entre les personnes qui y ont droit selon les modalités qu'elle juge appropriées et peut à cette fin nommer une personne chargée d'effectuer la répartition. La High Court peut ordonner à la personne ayant la garde desdits fonds de les distribuer ou de les lui remettre pour qu'il soit procédé à la répartition selon les modalités qu'elle indiquera.

ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST
PROPOSE DE MODIFIER

34. Lorsque des droits de sauvetage sont dus à une personne quelconque en vertu de la présente loi, le Receiver doit :

- 1) ...
- 2) Au cas où les droits sont dus pour le sauvetage d'une épave et où celle-ci n'est pas vendue en tant que bien non réclamé conformément aux dispositions ci-après, conserver l'épave jusqu'à ce que le paiement ait été versé ou jusqu'à ce que la notification susmentionnée ait été donnée.

La Receiver peut, si un cautionnement est versé avant ladite notification pour garantir le paiement des droits de sauvetage dus, prononcer la mainlevée sur le navire, la cargaison, les engins ou l'épave dont il a assumé la garde. Lorsque le montant des droits de sauvetage réclamés dépassent 200 livres, la High Court peut statuer sur toute question relative au montant du

cautionnement à fournir. Lorsque le Receiver reçoit un cautionnement ou une garantie d'un montant supérieur à 200 livres, le sauveteur, le propriétaire des biens sauvés ou leurs agents respectifs peuvent instituer une action devant la Haute Cour pour lui demander de statuer sur tout litige entre eux, et la Haute Cour peut ordonner le paiement du cautionnement ou de la garantie comme si elle l'avait elle-même reçu.

ARTICLE 38 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST
PROPOSE DE MODIFIER

38. Si le propriétaire ne revendique pas l'épave trouvée en tout lieu avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'épave a été remise au Receiver, ce dernier fait vendre l'épave et, après paiement de toutes dépenses afférentes à la vente et déduction de ses honoraires et des dépenses qu'il a éventuellement pu encourir, paie aux sauveteurs le montant des droits déterminés par le Ministre ou par le Commissioner et verse le solde au Trésor de l'île ou de la dépendance où l'épave a été trouvée, selon le cas, selon les modalités indiquées par le Ministre ou le Commissioner. Les droits ainsi versés sont utilisés comme indiqués par le Ministre conformément à la loi réglementant l'utilisation des droits d'Amirauté.

ARTICLE 39 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST
PROPOSE DE MODIFIER

39. Dans tous les cas où un article faisant partie d'un navire étranger ou appartenant à la cargaison d'un navire étranger qui a fait naufrage sur la côte ou à proximité de la côte de l'île ou de l'un quelconque des îlots ou îles qui en dépendent est trouvé sur la côte ou est amené dans un port de l'île ou de l'un quelconque de ses territoires, l'agent consulaire de l'Etat du pavillon ou de l'Etat dont relèvent les propriétaires de la cargaison est, en l'absence du propriétaire du navire ou de l'article et du capitaine ou de l'agent du propriétaire, réputé être l'agent du propriétaire pour ce qui est de la garde et de la vente de l'article en question.

ARTICLES 41, 42, 43 ET 44 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE
SAUVETAGE QU'IL EST PROPOSE DE MODIFIER

41. Les épaves étrangères portés dans l'île ou un port de l'île sont soumises aux mêmes droits que si elles étaient importées dans l'île ou dans lesdits territoires respectivement. En cas de doute quant à l'origine des épaves, celles-ci sont réputées provenir du pays déterminé après enquête par le Collector-General.

42. Le Collector-General peut permettre que les biens et marchandises sauvés d'un navire échoué ou ayant fait naufrage alors qu'il se dirigeait vers son port d'attache soient réexpédiés vers le port de destination ou vers un autre port et que les biens et marchandises sauvés d'un navire échoué ou ayant fait naufrage alors qu'il se dirigeait vers son port de destination soient retournés à leur port d'expédition. En pareil cas, toutefois, le Collector-General doit percevoir un cautionnement pour garantir le paiement des droits dus au titre desdits biens et marchandises.

43. Quiconque :

- 1) prend sans autorisation toute partie d'un navire échoué ou risquant de s'échouer ou de tout navire en détresse à proximité de la côte de l'île ou de l'un quelconque des flots ou îles susmentionnés, un article faisant partie de la cargaison ou une épave; ou

...

44. Quiconque prend et vend dans un port ou en tout lieu étranger un navire ou un bateau échoué, délaissé ou en détresse sur la côte ou à proximité de la côte de l'île ou de l'une quelconque de ses dépendances, un article faisant partie de la cargaison ou de l'armement du navire ou une épave trouvée dans l'île ou dans l'une quelconque de ses dépendances se rend coupable d'un délit et est passible d'une peine de prison et de travaux forcés de quatre ans au maximum.

4. NAMIBIE

Loi No 3 du 30 juin 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie 1/

[Original : anglais]

L'Assemblée nationale de la République de Namibie promulgue la loi ci-après, relative à la détermination et à la définition de la mer territoriale, des eaux intérieures, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la Namibie et à la réglementation des questions connexes (signée par la Président le 6 juin 1990).

Définitions

1. Aux fins de la présente loi, et à moins que le contexte ne l'exige autrement :

L'expression "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 30 avril 1982 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

L'expression "laisse de basse mer" désigne la ligne correspondant à la marée astronomique la plus basse;

L'expression "Namibie" désigne la République de Namibie, telle que celle-ci est définie au paragraphe 4) de l'article premier de la Constitution namibienne, et, en ce qui concerne tout droit ou tout pouvoir, l'autorité à laquelle a été conféré le droit ou le pouvoir en question;

L'expression "mille marin" désigne le mille marin international de 1 852 mètres.

Mer territoriale de la Namibie

2. 1) La mer territoriale de la Namibie s'étend sur une distance de 12 milles marins mesurée à partir de la laisse de basse mer.

2) a) Pour déterminer l'étendue de la mer territoriale de la Namibie, il est tenu dûment compte des règles consacrées dans la Convention ou prévues dans toute convention internationale à laquelle la Namibie est partie et, compte dûment tenu desdites règles internationales, la Namibie peut reconnaître pour la mesure des 12 milles marins des lignes de base autres que la laisse de basse mer visée au paragraphe 1);

b) Toute ligne de base visée dans le présent article peut être tracée ou représentée par des symboles appropriés sur des cartes marines à l'échelle officiellement reconnue par la Namibie;

1/ Voir Government Gazette de la République de Namibie (Windhoek), No 28, 11 juin 1990.

c) Dans toute action en justice, les cartes visées à l'alinéa b) ont, prima facie, force probante pour ce qui est des questions qui y sont mentionnées.

3) Toute loi qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique aux eaux territoriales ou à des secteurs maritimes se trouvant à une distance spécifiée mais inférieure à 12 milles marins de la laisse de basse mer s'applique dans la mer territoriale de la Namibie, et toutes références, dans une telle loi, aux eaux territoriales ou à la laisse de basse mer sont réputées viser la mer territoriale ou la laisse de basse mer telles que celles-ci sont définies dans la présente loi.

Eaux intérieures de la Namibie

3. 1) Les eaux situées en deçà de la laisse de basse mer ou de toute autre ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de la Namibie.

2) Les dispositions du paragraphe 1) sont en sus de toute autre loi concernant ou définissant les eaux intérieures de la Namibie et ne s'y substituent pas.

Zone économique exclusive de la Namibie

4. 1) Les eaux situées en dehors de la mer territoriale de la Namibie mais à moins de 200 milles marins de distance de la laisse de basse mer ou de toute autre ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale constituent la zone économique exclusive de la Namibie.

2) Aux fins de la détermination de l'étendue de la zone économique exclusive, les dispositions du paragraphe 2) de l'article 2 s'appliquent mutatis mutandis.

3) Dans la zone économique exclusive :

a) Toute loi de la Namibie concernant l'exploitation, l'exploration, la conservation ou la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, de la mer s'applique;

b) La Namibie a le droit d'exercer tous les pouvoirs qu'elle juge nécessaires pour prévenir toute contravention à des lois fiscales ou à des lois concernant les douanes, l'immigration, la santé ou les ressources naturelles de la mer.

4) Toute loi qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique aux zones de pêche namibiennes s'applique dans la zone économique exclusive de la Namibie, et toute référence, dans une loi, à une zone de pêche est réputée viser la zone économique exclusive telle que celle-ci est définie dans la présente loi.

Délimitation de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive

5. Si, après avoir été déterminée, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de la Namibie empiète sur la mer territoriale, la zone

économique exclusive ou toute autre zone maritime d'un autre Etat, l'étendue de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de la Namibie peut être déterminée ou modifiée d'un commun accord avec l'Etat intéressé. En attendant la conclusion d'un tel accord ou à défaut d'accord, l'étendue de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de la Namibie, selon le cas, peut être déterminée ou modifiée par la Namibie comme celle-ci le juge approprié.

Plateau continental de la Namibie

6. 1) Le plateau continental, tel que défini dans la Convention ou, selon le cas, tel qu'il pourra être défini par une convention internationale à laquelle la Namibie est partie, constitue le plateau continental de la Namibie.

2) Le plateau continental visé au paragraphe 1) est considéré comme faisant partie de la Namibie et est réputé faire partie des terres de l'Etat aux fins :

a) De l'exploitation des ressources naturelles de la mer; et

b) De l'application de toute loi relative aux industries extractives, aux pierres précieuses, aux métaux ou aux minéraux, y compris les hydrocarbures naturels, applicable dans les secteurs de la Namibie adjacents au plateau continental.

Abrogation ou modification d'autres lois

7. Les lois spécifiées dans l'annexe sont abrogées ou modifiées comme indiqué dans la troisième colonne de l'annexe.

Titre abrégé et entrée en vigueur

8. La présente loi peut être appelée loi de 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie, et entrera en vigueur à la date déterminée par le Président par proclamation dans la Gazette.

ANNEXE

Lois abrogées ou modifiées
(Article 7)

Numéro et année	Titre abrégé	Modification
Loi No 58 de 1973	Loi de 1973 relative à la pêche en mer	a) L'article 17 est remplacé par le texte suivant : "Confiscation et saisie.

17. 1) Le tribunal qui prononce une condamnation pour toute infraction à la présente loi peut, en sus de toute autre sanction, ordonner la confiscation en faveur de l'Etat des poissons, algues, coquillages, engins, navires, bâtiments ou véhicules utilisés aux fins ou à l'occasion de l'infraction et révoquer les droits à cet égard des personnes condamnées. Le tribunal peut également, pour la durée qu'il juge appropriée, suspendre les enregistrements effectués par la personne condamnée ou les permis accordés à celle-ci conformément à la présente loi. Il est entendu néanmoins qu'une telle ordonnance de confiscation n'affecte aucunement les droits qu'une personne autre que la personne condamnée peut avoir sur les engins, le navire ou le véhicule en question, s'il est établi que ladite personne a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils soient utilisés aux fins de la commission de l'infraction.

2) Les dispositions des paragraphes 3) et 4) de l'article 35 de la loi No 51 de 1977 portant code de procédure pénale s'appliquent mutatis mutandis aux droits susmentionnés.

3) Les poissons, algues, coquillages, navires, véhicules ou engins confisqués en vertu des dispositions du présent article ou du paragraphe 6) de l'article 6 peuvent être vendus ou détruits ou être écoulés selon les modalités fixées par le Président."

ANNEXE (suite)

Numéro et année	Titre abrégé	Modification
b)	A l'article 22A :	
i)	Au paragraphe 4),	remplacer les mots "50 000 rands" par les mots "un million de rands";
ii)	Au paragraphe 4),	supprimer les mots "ou d'une peine de prison de sept ans au maximum ou de l'une et l'autre peines";
iii)	Remplacer le paragraphe 5)	par le texte suivant :
"5)	a) Le Président peut, par notification dans la <u>Gazette</u> , promulguer des règlements concernant les navires autorisés en vertu du paragraphe 2) ou l'une quelconque des questions visées aux articles 10 1), 11 a), b) et c) et 13 1) a), c), d), f), g), h), i), j), l), m) et n) de la présente loi;	
b)	Des règlements différents pourront être promulgués en application de la l'alinéa a) en ce qui concerne des navires différents, des navires d'Etats étrangers différents ou des espèces de poissons ou produits à base de poissons différents;	
c)	Quiconque utilise un navire autorisé en vertu du paragraphe 2) en violation de l'un quelconque des règlements mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe se rend coupable d'une infraction et est passible des sanctions prescrites au paragraphe 4)."	
Proclamation de AG.32 de 1979	Proclamation de 1979 relative aux eaux territoriales du Sud-Ouest africain	Abrogation totale.

Proclamation du Président de la République de Namibie 1/

[Original : anglais]

Entrée en vigueur de la loi No 3 de 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 8 de la loi de 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie, je proclame par les présentes que ladite loi entrera en vigueur le 10 juillet 1990.

En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la République de Namibie à Windhoek ce 30 juin 1990.

1/ Voir Government Gazette de la République de Namibie (Windhoek), No 44, 10 juillet 1990.

Loi de 1991 portant modification de la loi relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie 1/

L'Assemblée nationale de la République de Namibie promulgue la loi ci-après, afin de modifier la loi de 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie afin d'établir une zone contiguë dans laquelle la Namibie aura le droit de prévenir la violation de certaines lois, pour réglementer d'autres questions touchant le plateau continental de la Namibie et pour réglementer certaines questions connexes.

(Signée par le Président le 12 décembre 1991)

Insertion d'un article 3A dans la loi No 3 de 1990

1. L'article suivant est à insérer après l'article 3 dans la loi de 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie (ci-après dénommée la "loi principale") :

"Zone contiguë de la Namibie

3A. 1) Les secteurs maritimes situés au-delà de la mer territoriale de la Namibie mais à une distance de moins de 24 milles marins de la laisse de basse mer ou de toute autre ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale constituent la zone contiguë de la Namibie.

2) Les dispositions du paragraphe 2) de l'article 2 s'appliquent mutatis mutandis à la détermination de l'étendue de la zone contiguë de la Namibie.

3) Dans sa zone contiguë, la Namibie a le droit d'exercer tous les pouvoirs qu'elle pourra juger nécessaire pour prévenir la violation de toute loi fiscale ou de toute loi concernant les douanes, l'immigration ou la santé."

Modification de l'article 4 de la loi No 3 de 1990

2. A l'article 4 de la loi principale, l'alinéa b) du paragraphe 3) est remplacé par l'alinéa suivant :

"b) La Namibie a le droit d'exercer tous les pouvoirs qu'elle pourra juger nécessaire pour prévenir la violation de toute loi fiscale ou de toute loi relative aux douanes, à l'immigration, à la santé ou aux ressources naturelles de la mer."

1/ Voir Government Gazette de la République de Namibie (Windhoek), No 332, 30 décembre 1991.

Modification de
l'article 6 de la
loi No 3 de 1990

3. A l'article 6 de la loi principale, le paragraphe 2) est remplacé par le texte suivant :

"2) Le plateau continental visé au paragraphe 1) est réputé faire partie des terres de l'Etat aux fins :

a) De l'exploitation des ressources naturelles de la mer; et

b) De l'application de toute loi relative aux industries extractives, aux pierres précieuses, aux métaux ou aux minéraux, y compris les hydrocarbures naturels, applicable dans les secteurs de la Namibie adjacents au plateau continental."

Modification de
l'intitulé de la
loi No 3 de 1990

4. L'intitulé de la loi principale est remplacé par l'intitulé suivant :

"Loi déterminant et définissant la mer territoriale, les eaux intérieures, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental de la Namibie, et réglementant les questions connexes."

Titre abrégé

5. La présente loi sera appelée loi de 1991 portant modification de la loi relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie.

5. POLOGNE

Loi du 21 mars 1991 relative aux zones maritimes de la République polonaise et à l'administration maritime 1/

[Original : polonais]

PARTIE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. La présente loi définit le statut juridique des zones maritimes de la République polonaise, de la zone côtière ainsi que des autorités responsables de l'administration maritime, ainsi que la juridiction de celles-ci.
2. L'application des dispositions de la présente loi s'entend sous réserve de tout traité international auquel la République polonaise est partie.

Article 2

1. Les secteurs maritimes de la République polonaise sont :
 - 1) Les eaux intérieures;
 - 2) La mer territoriale;
 - 3) La zone économique exclusive.
2. Les eaux intérieures et la mer territoriale font partie du territoire de la République polonaise.
3. La souveraineté territoriale de la République polonaise sur les eaux intérieures et la mer territoriale s'étend à l'espace aérien au-dessus desdites eaux ainsi qu'aux fonds des eaux intérieures et de la mer territoriale et à leur sous-sol.

Article 3

1. Si la défense ou la sécurité de l'Etat l'exige, il peut être établi :
 - 1) Des zones où la navigation et la pêche sont interdites dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale;

1/ Gazette des lois de la République polonaise [Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej], No 32, Varsovie, 18 avril 1991. Entrée en vigueur le 1er juillet 1991.

2) Au-delà des eaux intérieures et de la mer territoriale, des zones où la sécurité de la navigation ou de la pêche ne peut être assurée [ogaszane].

2. Les zones visées au paragraphe 1 sont établies par le Ministère de la défense nationale, en accord avec les Ministres des transports et de l'économie maritime et de l'intérieur.

PARTIE II
ZONES MARITIMES POLONAISES

Section 1
Les eaux intérieures

Article 4

Les eaux intérieures sont :

1) Le secteur du lac Nowowarpno et le secteur de la baie de Stettin, ainsi que la Swina et la Dziwna et la baie de Kamien, situées à l'est de la frontière d'Etat entre la République polonaise et l'Allemagne, et la rivière Odra entre la baie de Stettin et les eaux du port de Stettin.

2) Le secteur de la baie de Gdansk fermé par une ligne de base reliant un point de coordonnées 54° 37' 36" de latitude nord et 18° 49' 18" de longitude est (sur le banc de Hel [Mierzeja Helska]) et un point de coordonnées 54° 22' 12" de latitude nord et 19° 21' 00" de longitude est (sur le banc de la Vistule [Mierzeja Wislana]);

3) Le secteur de la baie de la Vistule [Zalew Wislany] situé au sud-ouest de la frontière d'Etat entre la République polonaise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur ladite baie;

4) Les eaux des ports, délimitées par la ligne reliant les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avance le plus vers le large.

Section 2
La mer territoriale

Article 5

1. La mer territoriale de la République polonaise est constituée par une zone de mer de 12 milles marins (22 224 m) de large à partir de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. La ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est constituée par la laisse de basse mer le long de la côte ou par la limite extérieure des eaux intérieures.

3. La limite extérieure de la mer territoriale est constituée, sous réserve du paragraphe 4, par une ligne dont chaque point se trouve à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

4. Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale conformément aux paragraphes 1 et 3 sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale.

5. Les limites des rades visées au paragraphe 4 sont déterminées par ordonnance par le Conseil des ministres [rozporzadzenie].

Article 6

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les navires étrangers jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la République polonaise.

2. On entend par "passage inoffensif" le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

1) La traversée sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures;

2) Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter;

3) Se rendre dans une rade ou une installation portuaire visée au paragraphe 1 ou la quitter.

3. Le Ministre de la défense nationale définit, par ordonnance, les conditions du passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale polonaise et les conditions de leur entrée dans les eaux intérieures polonaises.

Article 7

Le passage doit être continu ou rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'il constitue des incidents ordinaires de navigation ou s'impose par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger. Pendant leur passage, les navires de pêche étrangers sont tenus de retirer les engins de pêche du pont ou de les ranger de telle sorte qu'ils ne puissent être utilisés.

Article 8

Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République polonaise.

Article 9

Le passage est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République polonaise si, dans la mer territoriale, le navire ou le navire de guerre étranger se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

- 1) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la République polonaise ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- 2) Exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;
- 3) Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de la République polonaise;
- 4) Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de la République polonaise;
- 5) Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;
- 6) Lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;
- 7) Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de la République polonaise;
- 8) Pollution délibérée;
- 9) Pêche;
- 10) Recherches ou levés;
- 11) Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de la République polonaise;
- 12) Toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

Article 10

1. Lorsque la sécurité de la navigation le requiert, le Ministre des transports et de l'économie marine, en accord avec le Ministre de la défense nationale, peut, par ordonnance, désigner dans la mer territoriale des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic ainsi que des systèmes de notification de la position des navires, et définir les modalités d'utilisation des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic prescrits pour la régulation du passage des navires.

2. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic sont indiqués sur des cartes marines.

Article 11

Les navires étrangers qui exercent leur droit de passage inoffensif par la mer territoriale sont tenus de se conformer au droit polonais et aux règlements internationaux visant à prévenir les abordages en mer et à protéger le milieu marin.

Article 12

1. La juridiction pénale polonaise n'est pas applicable aux infractions commises à bord de navires étrangers pendant leur passage par la mer territoriale, sauf dans les cas suivants :

1) Si les conséquences de l'infraction s'étendent au territoire de la République polonaise;

2) Si l'infraction est de nature à troubler la paix ou le bon ordre de la mer territoriale;

3) Si l'assistance des autorités polonaises compétentes a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon; ou

4) Si l'exercice de cette juridiction est nécessaire pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à l'application de la juridiction pénale polonaise si le navire étranger passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures polonaises.

3. Aucune mesure n'est prise à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale polonaise si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas en cas de violation des droits de la République polonaise, tels qu'ils sont définis à l'article 17, ou lorsqu'il s'agit de poursuivre des personnes ayant causé une pollution du milieu marin.

5. Les autorités qui adoptent des mesures dans l'exercice de leur juridiction pénale doivent, si le capitaine du navire le demande, en informer la mission diplomatique ou le bureau consulaire compétent de l'Etat du pavillon.

Article 13

1. Un navire étranger passant dans la mer territoriale ne peut pas être stoppé aux fins de l'exercice d'une juridiction civile à l'égard d'une personne physique se trouvant à bord.

2. Il n'est pas pris de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard d'un navire étranger passant par la mer territoriale polonaise, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux intérieures ou la mer territoriale polonaise.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le navire étranger stationne dans la mer territoriale ou passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

Section 3

La zone économique exclusive

Article 14

Il est établi une zone économique exclusive de la République polonaise.

Article 15

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci et englobe les eaux, les fonds marins et leur sous-sol.

Article 16

1. Les limites de la zone économique exclusive sont définies par traité international.

2. S'il n'existe pas de traité international comme prévu au paragraphe 1, le Conseil des ministres peut, par ordonnance, définir les limites de la zone économique exclusive.

Article 17

Dans la zone économique exclusive, la République polonaise a :

1) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que des droits souverains en ce qui concerne les autres activités économiques menées dans la zone;

2) Juridiction en ce qui concerne :

a) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

b) La recherche scientifique marine;

c) La protection et la préservation du milieu marin;

- 3) Les autres droits prévus par le droit international.

Article 18

Dans la zone économique exclusive, les Etats étrangers jouissent des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 19

Le droit polonais relatif à la protection de l'environnement s'applique dans la zone économique exclusive.

Article 20

A moins que la présente loi ne stipule le contraire, seuls les navires de nationalité polonaise ont le droit de pêcher dans la zone économique exclusive.

Article 21

Les navires de pêche étrangers ne peuvent pêcher dans la zone économique exclusive que si cette possibilité est prévue par un traité international conclu par la République polonaise avec l'Etat du pavillon ou s'ils sont titulaires d'un permis.

Article 22

1. Dans la zone économique exclusive, la République polonaise a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles et d'installations et d'ouvrages de toutes sortes destinés à des recherches scientifiques ou à l'exploration ou à l'exploitation des ressources.

2. Les îles artificielles, installations ou ouvrages visés au paragraphe 1 sont soumis au droit polonais.

Section 4

Iles artificielles, installations et ouvrages, et câbles et pipelines sous-marins

Article 23

Les autorisations de construire et d'utiliser des îles artificielles, installations et ouvrages dans la mer territoriale polonaise et dans la zone économique exclusive sont délivrées par le Ministre des transports et de

l'économie marine, sur avis du Ministre de la protection de l'environnement, des ressources naturelles et de la foresterie; dans les eaux intérieures, ces autorisations sont délivrées par le directeur du bureau maritime.

Article 24

Le directeur du bureau maritime compétent peut établir autour des îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité s'étendant sur une distance maximum de 500 mètres mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente.

Article 25

La construction d'îles artificielles et la mise en place d'installations et d'ouvrages, l'établissement de zones de sécurité autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages et l'enlèvement total ou partiel de ces îles artificielles, installations et ouvrages sont portés à la connaissance du public au moyen des publications officielles du Bureau hydrographique de la République polonaise et dans les "Avis aux navigateurs" ["Ostrzeżenia Nawigacyjne"].

Article 26

La pose et l'entretien de câbles et de pipelines sous-marins dans les eaux intérieures et la mer territoriale exigent l'autorisation du directeur du bureau maritime compétent.

Article 27

1. La pose et l'entretien de câbles et de pipelines sous-marins dans la zone économique exclusive sont autorisés si cela n'entrave pas l'exercice des droits de la République polonaise et à condition que leur emplacement et les méthodes d'entretien soient coordonnés avec le Ministre des transports et de l'économie marine, lequel statue après avoir obtenu l'avis du Ministre de la protection de l'environnement, des ressources naturelles et de la foresterie.

2. Le Ministre des transports et de l'économie marine peut retirer son agrément si les conditions imposées à la pose et à l'entretien des câbles et des pipelines n'ont pas été respectées.

Section 5

Recherche scientifique

Article 28

La recherche scientifique dans les eaux intérieures polonaises et dans la mer territoriale n'est menée par des Etats étrangers, des personnes

physiques ou morales étrangères ou des organisations internationales compétentes qu'avec le consentement du Ministre des transports et de l'économie marine.

Article 29

1. La recherche scientifique dans la zone économique exclusive polonaise n'est menée par les Etats, personnes et organisations visés à l'article 28 qu'avec le consentement du Ministre des transports et de l'économie marine. Les demandes d'autorisation, contenant des informations sur l'objet du programme de recherche, doivent être soumises au plus tard six mois avant la date prévue pour le commencement des recherches.

2. Le Ministre des transports et de l'économie marine, après avoir obtenu l'avis du Ministre de la protection de l'environnement, des ressources naturelles et de la foresterie, refuse son consentement ou le révoque si la recherche scientifique menace de polluer l'environnement. De même, le Ministre des transports et de l'économie marine ne peut refuser son consentement à un projet de recherche dans les cas suivants :

1) Si le projet a une incidence directe sur les ressources naturelles de la zone;

2) Si le projet prévoit des forages dans les fonds marins, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans la milieu marin;

3) Si le projet prévoit la construction ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

Article 30

Les Etats étrangers, les personnes physiques et morales étrangères et les organisations internationales compétentes qui mènent une recherche scientifique dans les zones maritimes polonaises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1) Garantir le droit de représentants polonais de participer au projet de recherche et de se trouver à bord des navires et autres installations de recherche;

2) Informer le Ministre des transports et de l'économie marine, sur sa demande, des résultats du projet de recherche;

3) Permettre au Ministre des transports et de l'économie marine, sur sa demande, d'avoir accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche;

4) Informer immédiatement le Ministre des transports et de l'économie marine de toute modification majeure apportée au projet de recherche;

5) Enlever immédiatement les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 31

Les personnes physiques ou morales polonaises ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation pour mener des recherches scientifiques dans les zones maritimes polonaises. Lesdites personnes informent le directeur du bureau maritime compétent des zones géographiques dans lesquelles le projet de recherche doit être réalisé ainsi que des méthodes à employer 14 jours avant le commencement des recherches ainsi qu'après la fin de celles-ci.

Article 32

Le Ministre des transports et de l'économie marine exige la cessation de tous travaux de recherche menés dans des zones maritimes polonaises visées aux articles 28 et 29 ou révoque le consentement donné sur la base de l'article 29 dans tous les cas où les recherches sont menées dans des conditions non conformes aux dispositions de la présente loi ou aux conditions spéciales auxquelles l'agrément a été subordonné, ou si les recherches ont des conséquences nocives pour l'environnement.

Section 6

Exploitation des ressources minérales

Article 33

1. Les droits d'exploration, d'extraction et d'utilisation des ressources minérales dans les zones maritimes polonaises appartiennent à l'Etat.
2. Les activités d'exploration, d'extraction et d'utilisation des ressources minérales visées au paragraphe 1 exigent un permis du Ministre de la protection de l'environnement, des ressources naturelles et de la foresterie, délivré en accord avec le Ministre des transports et de l'économie marine.
3. Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent participer aux activités d'exploration, d'extraction et d'utilisation des ressources minérales visées au paragraphe 2 si cela est prévu par les traités internationaux auxquels la République polonaise est partie ou si elles sont titulaires du permis visé au paragraphe 2.

Article 34

La recherche, la prospection, l'exploration et l'extraction de ressources minérales sont soumises, mutatis mutandis, aux règlements applicables aux recherches géologiques et à l'extraction et à l'utilisation de minéraux ainsi qu'aux règlements relatifs à la protection du milieu marin, à la sécurité de la navigation et à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Section 7
Tourisme et sports aquatiques

Article 35

Le tourisme et les sports aquatiques dans les zones maritimes polonaises sont autorisés dans les conditions et conformément aux modalités prévues par le droit polonais.

Section 8
La zone côtière

Article 36

1. La zone côtière est la zone de terre adjacente au littoral.
2. La zone côtière comprend :
 - 1) La zone technique, c'est-à-dire la zone qui sépare directement la mer de la terre. Cette zone a pour but de maintenir le littoral dans un état conforme aux exigences de la sécurité et de la protection de l'environnement;
 - 2) La zone de protection, laquelle comprend la zone dans laquelle l'activité de l'homme a des incidences directes sur l'état de la zone technique.
3. La zone côtière s'étend le long du littoral.
4. Le Conseil des ministres peut, par ordonnance, définir les limites et la largeur de la zone technique et de la zone de protection.

Article 37

1. La zone technique peut être utilisée à des fins autres que celles visées au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 36, avec le consentement de l'autorité compétente de l'administration maritime, laquelle définit simultanément les conditions de cette utilisation.
2. L'aménagement de réserves de chasse dans la zone technique est interdit.
3. Les autorisations [pozwolenia] accordées conformément au droit des eaux et les décisions prises en matière de construction, de modification du couvert forestier, de plantation d'arbres et d'aménagement de réserves de chasse ainsi que la formulation et l'exécution des plans visant à mettre en valeur les terres dans la zone de protection doivent être coordonnées avec le directeur du bureau maritime compétent.
4. Tous les plans et projets concernant des utilisations économiques de la zone technique, des eaux intérieures et de la mer territoriale doivent être approuvés par les autorités de l'administration maritime en accord avec les communautés côtières compétentes.

PARTIE III
ADMINISTRATION MARITIME

Section 1
Structure des autorités de l'administration maritime

Article 38

Les autorités de l'administration maritime sont :

- 1) Le Ministre des transports et de l'économie marine;
- 2) Les directeurs des bureaux maritimes, en tant qu'autorités locales de l'administration maritime.

Article 39

1. Le directeur de tout bureau maritime relève du Ministre des transports et de l'économie marine.
2. Le directeur de tout bureau maritime est nommé et révoqué par le Ministre des transports et de l'économie marine. Le directeur adjoint d'un bureau maritime est nommé et révoqué par le Ministre des transports et de l'économie marine sur la demande du directeur du bureau.
3. Le directeur d'un bureau maritime exerce ses fonctions avec l'assistance du bureau maritime.
4. Les bureaux maritimes comprennent, en particulier, l'inspection maritime et la capitainerie des grands ports [kapitanaty] et des petits ports [bosmanaty].

Article 40

1. Les bureaux maritimes sont créés et supprimés par ordonnance par le Ministre des transports et de l'économie marine.
2. Le Ministre des transports et de l'économie marine, après avoir obtenu l'avis des gouverneurs de province compétents, définit par ordonnance le ressort territorial des directeurs des bureaux maritimes et le siège desdits bureaux.
3. L'organisation d'un bureau maritime et le domaine de compétence détaillé du directeur du bureau sont définis par arrêté du Ministre des transports et de l'économie marine.

Article 41

1. Les fonctionnaires des différentes catégories employés par les autorités de l'administration maritime portent leur uniforme de service pendant l'exercice de leurs fonctions.

2. Le Ministre des transports et de l'économie marine définit par ordonnance les catégories de fonctionnaires tenus de porter l'uniforme, les modalités de leur affectation et la configuration desdits uniformes.

Section 2

Etendue de la juridiction et champ d'application territorial

Article 42

1. Les autorités de l'administration maritime connaissent des questions d'administration publique liées à l'utilisation des mers dans les domaines régis par la présente loi et par les autres lois en vigueur.

2. En particulier, les autorités de l'administration maritime connaissent des questions liées :

- 1) A la sécurité de la navigation en mer;
- 2) A l'utilisation des routes maritimes et des grands ou petits ports de mer;
- 3) A la pêche en mer et à l'exploitation des autres ressources biologiques des eaux de la mer;
- 4) Aux règles de sécurité applicables à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des fonds marins;
- 5) A la protection du milieu marin contre la pollution résultant des utilisations de la mer et contre la pollution résultant de l'immersion de déchets et d'autres substances;
- 6) Au sauvetage de la vie humaine en mer, à la conduite de travaux sous-marins et à l'extraction de ressources de la mer;
- 7) A la supervision technique par des spécialistes;
- 8) A la surveillance des activités techniques et de construction;
- 9) A la protection des grands et des petits ports de mer contre l'incendie;
- 10) A la coordination des décisions relatives à la délivrance d'autorisations en vertu du droit des eaux et de permis de construction dans la zone technique, dans les petits et les grands ports de mer, dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale, ainsi que de toutes autres décisions relatives aux utilisations économiques desdites zones, à moins que celles-ci fassent l'objet d'une réglementation distincte;
- 11) A la construction, à la préservation et à la protection des fortifications côtières, dunes et plantations de protection dans la zone technique.

3. Les autorités de l'administration maritime sont également responsables de la coopération internationale dans les domaines visés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les décisions relatives aux questions visées aux alinéas 10) et 11) du paragraphe 2 sont adoptées après avis de l'autorité compétente des administrations territoriales autonomes.

Article 43

Pour toutes les questions liées à la compétence des autorités de l'administration maritime faisant l'objet d'une décision prise dans le cadre d'une procédure administrative, la décision est adoptée en première instance par les directeurs des bureaux maritimes, à moins qu'une réglementation spéciale prévoit que l'autorité compétente en première instance est le Ministère des transports et de l'économie marine.

Article 44

1. Les autorités de l'administration maritime, sauf dispositions contraires d'une réglementation spéciale, exercent leurs fonctions dans les zones maritimes polonaises, dans les grands et les petits ports de mer et dans la zone technique.

2. Les autorités de l'administration maritime ont également compétence en haute mer comme prévu par les traités internationaux et par la législation polonaise.

Article 45

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5, les limites vers la mer des ports et des rades, à l'exception des ports militaires, sont définies par le Ministre des transports et de l'économie marine en accord avec les ministres intéressés. Les limites des ports, du côté de la terre, sont définies par le Ministre des transports et de l'économie marine après avis des conseils communautaires compétents.

2. Les directeurs des bureaux maritimes, après avoir obtenu l'avis des conseils communautaires compétents et des autorités responsables de la défense de la frontière d'Etat, définissent les limites des petits ports de mer.

3. Le Ministre de la défense nationale, en coordination avec le Ministre des transports et de l'économie marine, définit les limites des ports militaires.

Article 46

Le Ministre des transports et de l'économie marine, en accord avec les ministres de la défense nationale et de l'intérieur, arrête les modalités de

la coopération entre les bureaux maritimes, la Marine nationale et le Service des gardes frontière dans les domaines visés à l'article 42.

Section 3
Règlements édictés par les autorités locales de
l'administration maritime

Article 47

1. Les directeurs des bureaux maritimes édictent des règlements conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par les textes législatifs.
2. Sous réserve de l'article 48, les règlements visés au paragraphe 1 sont pris sous forme d'ordonnance [zarzadzenia].
3. Toute ordonnance édictée par le directeur d'un bureau maritime doit être publiée dans le journal officiel de la province dans le ressort de laquelle ladite ordonnance s'applique.
4. Toute ordonnance édictée par le directeur d'un bureau maritime entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 14 jours suivant la date de sa publication [ogłoszenie], à moins qu'il ne soit prévu un délai différent ou qu'un tel délai soit fixé par la loi en application de laquelle l'ordonnance est édictée.

Article 48

1. Dans tout domaine non visé par des règlements et si cela est nécessaire aux fins de la protection de la vie, de la santé ou des biens en mer ou pour la protection de l'environnement marin, le directeur du bureau maritime peut prendre des règlements ordinaires [przepisy porzadkowe] interdisant ou prescrivant certains actes.
2. Les règlements ordinaires visés au paragraphe 1 sont pris sous forme d'ordonnance ordinaire [zarzadzenie porsadkowe].
3. Le champ d'application d'une ordonnance ordinaire est définie dans celle-ci.
4. Une ordonnance ordinaire entre en vigueur à la date qui y est prévue, mais au plus tard à la date de sa publication, selon les modalités définies au paragraphe 5 ou 6.
5. Une ordonnance ordinaire est publiée dans le journal officiel de la province dans le ressort de laquelle ladite ordonnance s'applique.
6. Si une ordonnance ordinaire doit entrer en vigueur immédiatement, elle peut être publiée [publikowane] au moyen d'avis dans les localités où elle doit être appliquée, d'avis à la radio ou par tout autre moyen usuel communément accepté dans la navigation maritime ou dans la localité en question. L'ordonnance est réputée entrer en vigueur à la date à laquelle elle a été publiée de la sorte.

7. Une ordonnance ordinaire publiée selon les modalités visées au paragraphe 6 est ensuite publiée [podane do wiadomosci] au journal officiel de la province compétente.

Section 4
Pouvoirs de contrôle

Article 49

Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi est exercé par les autorités de l'administration maritime locale.

Article 50

1. Lorsqu'elle exerce les fonctions visées à l'article 42 dans les zones maritimes polonaises, l'inspection maritime peut :

1) Vérifier si les navires sont autorisés à mener les activités qu'ils poursuivent et s'ils sont munis des permis prévus par la loi;

2) Vérifier si la navigation, la pêche ou toute autre activité est menée conformément aux dispositions en vigueur de la législation polonaise et aux traités internationaux;

3) Enquêter sur toute pollution du milieu marin causée par des activités en mer et en déterminer les responsables.

2. L'inspection maritime exerce les droits visés au paragraphe 1 en collaboration avec le Service des gardes frontière et en utilisant les forces et les moyens de ce dernier.

3. S'il ne se trouve pas d'inspecteur maritime à bord d'une embarcation du Service des gardes frontière, ce dernier peut, de sa propre initiative, exercer les droits visés au paragraphe 1 au nom de l'autorité locale de l'administration maritime.

4. Le transfert au Service des gardes frontière des moyens appartenant aux bureaux maritimes pour l'exercice des droits visés au paragraphe 1 se fait d'un commun accord entre les Ministres des transports et de l'économie marine et de l'intérieur.

5. Dans les cas visés au paragraphe 3, les droits conférés à l'inspecteur maritime à l'article 51 et au paragraphe 1 de l'article 52 sont exercés, mutatis mutandis, par les commandants des embarcations du Service des gardes frontière.

Article 51

Dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'inspecteur maritime peut :

- 1) Examiner les documents accordant l'autorisation de pêcher ou de réaliser toute autre activité en mer dans les zones maritimes polonaises;
- 2) Examiner les engins de pêche et les poissons se trouvant sur le pont, dans les salles de traitement et en cale;
- 3) Saisir les poissons et engins de pêche abandonnés;
- 4) Demander des explications et réaliser les activités nécessaires pour mener à bien son examen et, lorsqu'il a de bonnes raisons de suspecter que la loi ou ses règlements d'application ont été ou sont violés :
 - a) Conserver les documents visés à l'alinéa 1);
 - b) Saisir les poissons et engins de pêche se trouvant à bord;
 - c) Inspecter les compartiments et les cales de tout navire servant ou ayant servi à la pêche ou à toute autre activité d'exploitation des zones maritimes polonaises.

Article 52

1. S'il a de bonnes raisons de suspecter que les dispositions de la présente loi sont ou ont été violées, l'inspecteur peut inspecter tout navire étranger se trouvant dans les zones maritimes polonaises et l'obliger, par tous les moyens nécessaires, à se diriger vers un port désigné.
2. Dans tous les cas où un navire étranger est stoppé et amené dans un port polonais, l'autorité locale de l'administration maritime en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.
3. Les activités d'inspection visant à protéger le milieu marin contre la pollution par les navires sont réglementées par une loi distincte.

Article 53

1. Le capitaine de tout navire se trouvant dans des zones maritimes polonaises est tenu, lorsqu'une embarcation du Service des gardes frontière lui en donne le signal, de stopper le navire et de permettre les activités d'inspection.
2. Un inspecteur a le droit d'être à bord de tout navire réalisant une activité quelconque dans les zones maritimes polonaises.
3. Lorsqu'un inspecteur se trouve à bord d'un navire, le commandant de celui-ci doit lui permettre de vérifier que les règlements en vigueur sont respectés et d'observer les activités réalisées, et il doit en particulier :
 - 1) Fournir toutes les explications nécessaires;
 - 2) Présenter pour inspection les documents demandés, ainsi que le livre de bord;

- 3) Permettre à l'inspecteur d'inspecter les poissons qui ont été capturés et les engins de pêche, le matériel utilisé à des fins de recherche et les échantillons pris lors des recherches, ainsi que les analyses réalisées;
- 4) Permettre à l'inspecteur de porter des mentions dans le livre de bord;
- 5) Permettre à l'inspecteur d'utiliser des moyens de communication et lui fournir une assistance pour l'envoi et la réception de messages;
- 6) Fournir toute autre assistance nécessaire pour que l'inspection puisse être menée à bien conformément aux règlements en vigueur;
- 7) Fournir le gîte et le couvert en cas de séjour prolongé à bord du navire.

Article 54

Dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'inspecteur est tenu de porter l'uniforme et ses insignes d'inspecteur.

PARTIE IV AMENDES

Article 55

1. Le propriétaire de tout navire qui, pendant son séjour dans les zones maritimes polonaises, a réalisé les activités suivantes en violation des dispositions de la présente loi ou d'autres lois ainsi que de leurs règlements d'application :

- 1) Exploitation des ressources minérales ou des ressources biologiques de la mer;
- 2) Pollution du milieu marin;
- 3) Recherche scientifique concernant la mer et les fonds marins;
- 4) Construction d'îles artificielles, installations et ouvrages;
- 5) Pose de câbles et de pipelines sous-marins;

est passible d'une amende représentant au maximum un million d'unités de compte appelées "droits de tirage spéciaux" (DTS), tels que définis par le Fonds monétaire international.

2. Quiconque viole les règlements relatifs à l'exploitation d'îles artificielles, ouvrages, installations et câbles et pipelines sous-marins est passible de la même peine.

Article 56

Quiconque :

- 1) Stoppe ou mouille un navire en dehors des emplacements réservés à cet effet;
- 2) Navigue en dehors des routes de navigation ou ne suit pas le cap désigné par une autorité compétente;
- 3) Navigue dans une zone fermée à la navigation et à la pêche et laisse des engins de pêche dans ladite zone;
- 4) Appareille après en avoir reçu l'interdiction;
- 5) Charge ou décharge les marchandises en un emplacement autre que ceux réservés à cet effet;
- 6) Etablit avec le rivage un contact mettant en danger la sécurité de la navigation;
- 7) Laisse un navire en un emplacement non autorisé;
- 8) Embarque ou débarque des personnes en violation des règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration;
- 9) Viole un règlement promulgué en application des articles 47 et 48;
- 10) N'obtempère pas aux ordres visés au paragraphe 1 de l'article 52;
- 11) Endommage les fortifications côtières, dunes ou plantations de protection ou, de quelque autre manière, viole les règles applicables au comportement dans la zone technique;
- 12) Endommage ou enlève des signaux de navigation ou les utilise d'une façon non conforme à leurs fins;
- 13) Met en marche du matériel de nature à nuire à l'efficacité du système des signaux de navigation;

est passible d'une amende ne dépassant pas dix fois la rémunération mensuelle moyenne dans l'industrie nationalisée applicable l'année précédente, telle que déterminée par le Président du Bureau central de statistique.

Article 57

1. Les amendes visées aux articles 55 et 56 sont imposées par le directeur du bureau maritime sous forme de décisions administratives.
2. Il peut être fait appel des décisions visées au paragraphe 1 devant le Ministre des transports et de l'économie marine.
3. Les décisions visées au paragraphe 1 sont immédiatement exécutoires.

Article 58

1. Il n'est pas imposé d'amende s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la commission de l'acte en question.
2. Une amende imposée n'est pas recouvrée s'il s'est écoulé un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision finale imposant l'amende a été adoptée.

Article 59

1. Le directeur du bureau maritime peut, pour garantir le recouvrement de l'amende, exiger du délinquant qu'il verse un cautionnement; en cas de refus, il peut demander à une autorité d'exécution de saisir le navire ou les autres articles à l'aide desquels la violation des règlements a été commise.
2. En attendant le prononcé d'une ordonnance de saisie du navire, le directeur du bureau maritime prend les mesures nécessaires pour détenir le navire, la durée de la détention ne pouvant cependant pas dépasser 48 heures.
3. Le montant du cautionnement garantissant le versement de l'amende est fixé par l'autorité responsable de la procédure et est versé au compte au banque de ladite autorité ou fourni sous forme d'une garantie bancaire d'une banque ou compagnie d'assurance ayant son principal établissement en Pologne.
4. Les amendes imposées conformément aux articles 55 et 56 qui n'auraient pas été payées dans le délai imparti peuvent être recouvrées, avec intérêt pendant la durée du retard, selon les modalités définies dans les règlements administratifs relatifs aux procédures d'exécution.

Article 60

Les montants correspondant aux amendes perçues demeurent à la disposition du Ministre des transports et de l'économie marine et sont utilisés aux fins de la protection du milieu marin et des ressources biologiques de la mer.

PARTIE V
AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Article 61

La section 7 de la loi du 21 mai 1963 relative à la pêche en mer (Dziennik Ustaw No 22, point 115; 1970, No 3, point 14; et 1977, No 37, point 163) est supprimée.

Article 62

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1) Dans le titre de la partie XIII, les mots "morskiej i" ["maritime et"] sont supprimés;

2) A l'article 43 :

a) Au paragraphe 1, les mots "urzedach morskich i" ["bureaux maritimes et"] sont supprimés;

b) Le paragraphe 2 est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

"Paragraphe 2. Les autorités compétentes en première instance sont les conseils [kolegia] des bureaux des mines de district et des bureaux des mines de rang analogue, et l'autorité compétente en deuxième instance est le conseil du Bureau supérieur des mines.";

3) A l'article 144, le paragraphe 2 est supprimé;

4) A l'article 145, les mots "urzedu morskiego i" ["bureau maritime et"] sont supprimés;

5) L'article 146 est supprimé;

6) A l'article 147, le paragraphe 1 et les mots "Paragraphe 2" sont supprimés;

7) L'article 148 est supprimé;

8) A l'article 149, les mots "administracji morskiej i" ["administration maritime et"] sont supprimés;

9) A l'article 150 :

a) Au paragraphe 1, les mots "przy Ministrze Zeqlugi oraz" ["avec le Ministre de la navigation et"] sont supprimés;

b) Au paragraphe 2, les mots "odpowiedino Minister Zeqlugi oraz" ["respectivement, le Ministre de la navigation et"] sont supprimés;

10) A l'article 151 :

a) Le paragraphe 1 est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

"Paragraphe 1. La supervision d'ensemble des activités des conseils des bureaux des mines est exercée par le Président du Bureau supérieur des mines.";

b) Au paragraphe 2, les mots "Minister Zeqlugi i" ["Ministre de la navigation et"] sont supprimés, et le mot "moga" [peuvent] est remplacé par le mot "moze" [peut].

Article 63

Les deuxième et cinquième alinéas du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi du 20 mai 1971 relative à la composition des conseils en matière pénale [Dziennik Ustaw No 12, point 118; 1972, No 49, point 312; 1974, No 24, point 142; 1975, No 16, point 91; 1982, No 45, point 291; 1989, No 35, point 192; et 1990, No 43, point 251) sont supprimés.

Article 64

Le septième alinéa du paragraphe 2 de l'article 55 de la loi du 24 novembre 1974 relative au droit des eaux (Dziennik Ustaw No 38, point 230; 1980, No 3, point 6; 1983, No 44, point 201; 1989, No 26, point 139, et No 35, point 192; et 1990, No 34, point 198, et No 39, point 232) est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

"7) L'accumulation de déchets liquides et solides dans la zone technique et dans les ports de mer, en coordination avec le directeur du bureau maritime compétent,".

Article 65

L'article premier, les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et les articles 3 à 9 de la loi du 17 décembre 1977 relative à la zone polonaise de pêche en mer (Dziennik Ustaw No 37, point 163) sont supprimés.

PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 66

Les questions relatives à des infractions qui ont été portées devant les conseils des bureaux maritimes et qui n'ont pas été réglées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront réglées par lesdits conseils conformément aux dispositions en vigueur jusqu'à présent.

Article 67

1. Les traités visés au paragraphe 1 de l'article 16 sont les suivants :

1) Traité entre la République populaire de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la délimitation de la mer territoriale (eaux territoriales), de la zone économique, de la zone de pêche en mer et du plateau continental dans la mer Baltique, signé à Moscou le 17 juillet 1985 (Dziennik Ustaw, 1986, No 16, point 85);

2) Traité relatif à la délimitation du plateau continental et aux zones de pêche conclu entre la République populaire de Pologne et le Royaume de Suède, conclu à Varsovie le 10 février 1989 (Dziennik Ustaw No 54, point 323);

3) Traité entre la République populaire de Pologne et la République démocratique allemande relatif à la délimitation des zones maritimes dans la baie de Poméranie, signé à Berlin le 22 mai 1989 (Dziennik Ustaw No 43, point 233).

2. En attendant la conclusion d'un traité relatif à la délimitation des zones maritimes entre la République polonaise et le Royaume du Danemark, les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1977 relative à la zone polonaise de pêche en mer (Dziennik Ustaw No 37, point 163) demeureront en vigueur, étant entendu que l'expression "zone polonaise de pêche en mer" sera interprétée comme désignant la zone économique exclusive polonaise.

Article 68

Les directeurs des bureaux maritimes établiront et publieront sous forme d'avis dans les journaux officiels des provinces compétentes, dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des listes des règlements édictés avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et universellement contraignants dans leurs domaines d'application. Les règlements ne figurant pas sur une telle liste cesseront de produire effet.

Article 69

En attendant la promulgation des règlements d'application prévus dans la présente loi, les règlements en vigueur jusqu'à présent qui ne sont pas contraires à ladite loi continueront de produire effet.

Article 70

Les textes ci-après cesseront de produire effet :

1) Décret du 2 février 1955 relatif aux autorités locales de l'administration maritime (Dziennik Ustaw No 6, point 35; 1961, No 6, point 42; 1971, No 12, point 117; et 1989, No 35, point 192);

2) Loi du 17 décembre 1977 relative à la mer territoriale de la République populaire de Pologne (Dziennik Ustaw No 37, point 162);

3) Loi du 17 décembre 1977 relative au plateau continental de la République populaire de Pologne (Dziennik Ustaw No 37, point 164; et 1989, No 35, point 192).

Article 71

La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1991.

L. Walesa
Président de la République polonaise

B. Traités

Traités bilatéraux

Accord-cadre entre le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement de la Bolivie relatif au projet binational d'amitié, de coopération et d'intégration "Grand Maréchal Andrés de Santa Cruz"

[Original : espagnol]

Le Président de la République du Pérou et le Président de la République de Bolivie,

Eu égard aux liens particuliers qui existent entre le Pérou et la Bolivie depuis leur création en tant que républiques indépendantes,

Désireux de faire de la région frontalière entre le Pérou et la Bolivie l'un des pôles de l'intégration sud-américaine,

Ayant décidé de continuer à resserrer l'intégration et à améliorer la complémentarité entre les deux pays,

Convaincus de la nécessité d'élaborer des directives à cette fin, qu'ils ont décidé d'appeler "Accord-cadre entre le Pérou et la Bolivie relatif au projet binational d'intégration "Grand Maréchal Andrés de Santa Cruz",

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les dispositions ci-après ont pour objet de mettre en oeuvre différents accords constituant le projet d'amitié, d'intégration, de complémentarité et de développement "Grand Maréchal Andrés de Santa Cruz".

Article 2

Le Pérou accordera gratuitement l'usage de ses installations portuaires et aménagera une zone industrielle et une zone franche dans le port d'Ilo.

Article 3

Dans les 12 mois suivant la date de la signature du présent Accord, la Commission mixte ad hoc se réunira pour évaluer le présent processus de coopération et pour planifier les autres mesures à prendre de façon à continuer à promouvoir l'intégration entre le Pérou et la Bolivie.

Article 4

Les deux pays reconnaissent mutuellement le droit de libre circulation des personnes, lequel sera régi par un accord spécifique.

Article 5

Dans le contexte du présent accord-cadre, les Présidents des deux pays ont donné pour instruction à leurs Ministres des relations extérieures respectifs de signer ce jour les accords ci-après :

a) Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République de Bolivie relatif à la participation des entreprises boliviennes à la zone franche industrielle d'Ilo;

b) Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République de Bolivie relatif à la zone franche de la plage d'Ilo;

c) Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République de Bolivie relatif aux facilités de transit des personnes entre les territoires des deux pays;

d) *Accord entre le Ministre des relations extérieures du Pérou et le Ministre des relations extérieures et du culte de la Bolivie relatif à la création de la Commission mixte du bicentenaire de la naissance du Grand Maréchal Andrés de Santa Cruz;

e) *Accord entre le Ministre des relations extérieures du Pérou et le Ministre des relations extérieures et du culte de la Bolivie relatif à la création d'une commission technique mixte chargée du programme d'amélioration de la complémentarité entre les entreprises de pêche péruviennes et boliviennes.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront informées, par la voie diplomatique, de l'achèvement de leurs procédures légales de ratification respectives.

EN FOI DE QUOI le Président de la République du Pérou et le Président de la République de Bolivie ont signé le présent Accord-cadre à Ilo, Pérou, le 24 janvier 1992, en double exemplaire en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

* Les accords visés aux alinéas d) et e) de l'article 5 n'ont pas encore été communiqués à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Accord entre le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement de la Bolivie relatif à la participation des entreprises boliviennes à la zone franche industrielle d'Ilo

Le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République de Bolivie,

Considérant l'Accord conclu entre le Pérou et la Bolivie le 27 mai 1991,

Considérant que le développement de la région sud-américaine exige l'établissement de liens entre les bassins versants du Pacifique et de l'Atlantique ainsi qu'un accès auxdits bassins des pays sans littoral,

Considérant en outre que la réalisation de cet objectif d'intégration sous-régionale exige l'adoption de mesures concrètes de nature à démontrer la solidarité latino-américaine,

Convaincus de la nécessité de promouvoir les investissements, le développement industriel et les échanges bilatéraux grâce à un processus commun et dynamique d'intégration,

Convaincu que l'aménagement à Ilo d'une zone franche industrielle à l'intention des entreprises boliviennes contribuera au progrès socio-économique des deux pays,

Ont décidé de conclure le présent Accord.

Article premier

Le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement de la Bolivie sont convenus que ce dernier désignera une entreprise de développement qui participera à la zone franche industrielle d'Ilo dans le cadre des dispositions du décret législatif No 704 régissant le fonctionnement de ladite zone.

Article 2

En conséquence, le Gouvernement de la Bolivie facilitera l'établissement de l'entreprise de développement dans laquelle des personnes physiques et des sociétés publiques ou privées boliviennes détiendront une participation majoritaire, à laquelle le Conseil d'administration de la zone franche industrielle d'Ilo transférera l'administration d'un secteur convenu de ladite zone pour une période de 50 ans renouvelable pour des périodes de même durée d'un commun accord entre les parties, sous réserve de la conclusion du contrat correspondant.

Article 3

Les fonctions et les pouvoirs qu'assumera l'entreprise de développement aux termes du contrat de transfert susmentionné seront exercés exclusivement dans un secteur nettement délimité qui lui sera alloué dans le périmètre de la

zone franche et qui lui sera transféré conformément au décret législatif No 704.

Article 4

L'entreprise de développement dans laquelle des sociétés ou des personnes physiques boliviennes détiendront une participation majoritaire pourra revêtir toute forme de constitution sociale, y compris celle d'une entreprise multinationale andine, mais elle ne pourra commencer à opérer qu'après s'être fait inscrire au registre péruvien des sociétés.

Article 5

La délimitation finale du secteur, d'une superficie approximative de 163,5 hectares, dont l'utilisation doit être accordée par le Conseil d'administration de la zone franche industrielle d'Ilo, se fera conformément à l'étude de faisabilité qui doit être réalisée en application de l'Accord conclu par les deux pays le 27 mai 1990.

Article 6

Avant l'achèvement de ladite étude, le Conseil d'administration transférera à l'entreprise de développement les terrains nécessaires pour la mise en route des activités administratives et des activités de développement de la zone franche industrielle susmentionnée.

Article 7

L'entreprise de développement ne pourra utiliser lesdits terrains que pour la réalisation des fins et des objectifs de la zone franche industrielle. Le contrat devant être conclu ne prévoit pas le transfert de la propriété desdits terrains à l'entreprise de développement.

Article 8

Les règles concernant les questions liées aux impôts, aux douanes, au travail, aux taux de change et au commerce extérieur qui s'appliqueront dans la zone franche industrielle d'Ilo seront les règles prévues par les dispositions légales en vigueur, spécialement le décret législatif No 704, et par les autres règlements complémentaires et connexes édictés par le Gouvernement péruvien.

Article 9

Les investissements effectués dans le secteur de la zone franche industrielle d'Ilo qui doit être transféré à l'entreprise bolivienne de développement bénéficieront des garanties accordées aux investissements étrangers par le décret législatif No 662.

Article 10

Dans le secteur transféré à l'entreprise de développement conformément à l'article 2, l'importation de marchandises et/ou la réexportation vers la Bolivie ou vers des pays tiers seront autorisées en franchise de tous droits et taxes.

Article 11

Le Gouvernement péruvien promulguera des règles spéciales afin d'accorder le maximum de facilités à la Bolivie en vue de l'utilisation du port d'Ilo, aussi bien pour ses importations d'import-export que pour appuyer le développement de la zone franche industrielle d'Ilo. A cette fin, le port sera doté de l'infrastructure et du matériel nécessaires pour faciliter son développement dans des conditions compétitives.

Afin d'améliorer l'infrastructure et l'équipement du port d'Ilo, le Gouvernement bolivien aidera le Pérou à obtenir le financement dont il pourra avoir besoin auprès d'institutions multilatérales ou commerciales de crédit. Le Gouvernement péruvien, pour sa part, fournira les terrains nécessaires pour mettre en place l'infrastructure voulue pour permettre à la Bolivie d'utiliser des installations portuaires comme hangars, entrepôts à ciel ouvert et magasins couverts.

Article 12

Les deux gouvernements sont convenus de renforcer et de développer les mesures qu'ils ont adoptées pour faciliter le transit de personnes, de véhicules et de marchandises à travers leurs territoires respectifs par différentes routes et autoroutes, aussi bien celles qui peuvent d'ores et déjà être utilisées que celles qui pourront être aménagées à l'avenir sous forme de routes de libre transit, y compris pour le transport multimodal.

Article 13

Le Gouvernement bolivien, conformément à sa législation, accordera au Gouvernement péruvien, dans la zone de Puerto Suarez, des facilités semblables à celles accordées par le Pérou dans le port d'Ilo en vertu de l'article 11 du présent Accord.

A cette fin, le Gouvernement bolivien s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 14

Afin d'améliorer l'utilisation de l'infrastructure existante des transports entre les deux pays, y compris le corridor de transports ferruviaries et lacustres Matarani-La Paz et la voie ferrée Santa Cruz-Puerto Suarez, le Gouvernement péruvien et le Gouvernement bolivien s'accorderont réciproquement des facilités semblables pour l'exploitation de systèmes de

transport intermodal et/ou multimodal entre leurs pays et pour le transport des marchandises en provenance de pays tiers et en transit à travers leurs territoires respectifs.

Article 15

Le Gouvernement bolivien accordera au Gouvernement péruvien les mêmes avantages que ceux qui lui sont accordés en vertu du présent Accord.

Article 16

Les deux gouvernements conclueront tous accords complémentaires qui pourront être nécessaires pour donner pleinement effet au présent Accord.

Article 17

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les Parties se seront informées, par un échange de notes diplomatiques, de l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles respectives.

EN FOI DE QUOI le Ministre des relations extérieures de la République du Pérou et le Ministre des relations extérieures et du culte de la République de Bolivie ont signé le présent Accord à Ilo, Pérou, le 24 janvier 1992, en double exemplaire en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Accord entre le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement de la Bolivie relatif à la participation de la Bolivie à la zone franche de la plage d'Ilo

Le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République de Bolivie,

Considérant que le tourisme constitue un moyen efficace d'améliorer la compréhension entre les peuples et qu'il constitue la voie la plus rapide vers l'intégration,

Considérant que la participation de la Bolivie à la zone franche de la plage d'Ilo contribuera aux efforts déployés par les deux pays pour promouvoir l'intégration du Pérou et de la Bolivie,

Ont décidé de conclure le présent Accord.

Article premier

Le Gouvernement péruvien, conformément aux dispositions du décret législatif No 704, est convenu de permettre à la République de Bolivie, conformément aux dispositions du présent Accord, de participer à une zone franche située sur la côte d'Ilo et constituée par une bande de cinq kilomètres de long qui sera appelée, aux fins du tourisme, "plage Boliviamar".

Article 2

A cette fin, le Gouvernement bolivien facilitera l'établissement d'une entreprise de développement dans laquelle des personnes physiques et des sociétés publiques ou privées boliviennes détiendront une participation majoritaire et à laquelle le Conseil d'administration de la zone franche de la plage d'Ilo transférera les pouvoirs administratifs sur la zone franche visée à l'article premier du présent Accord, sous réserve de la conclusion du contrat correspondant.

Les fonctions et les pouvoirs qu'assumera l'entreprise de développement aux termes du contrat de transfert susmentionné seront exercés exclusivement dans un secteur nettement délimité qui lui sera alloué dans le périmètre de la zone franche et qui lui sera transféré conformément à la législation en vigueur.

L'entreprise de développement dans laquelle des sociétés ou des personnes physiques boliviennes détiendront une participation majoritaire pourra revêtir toute forme de constitution sociale, y compris celle d'une entreprise multinationale andine, mais elle ne pourra commencer à opérer qu'après s'être fait inscrire au registre péruvien approprié.

Article 3

Les règles concernant les questions liées aux impôts, aux douanes, au travail, aux taux de change et au commerce extérieur qui s'appliqueront dans la zone franche de la plage d'Ilo seront les règles prévues par les dispositions légales en vigueur, spécialement le décret législatif No 704, et par les autres règlements complémentaires et connexes édictés par le Gouvernement péruvien.

Article 4

Les investissements effectués dans le secteur de la zone franche industrielle d'Ilo qui doit être transféré à l'entreprise bolivienne de développement bénéficieront des garanties accordées aux investissements étrangers par le décret législatif No 662.

Article 5

Les deux gouvernements conclueront tous accords complémentaires qui pourront être nécessaires pour donner pleinement effet au présent Accord.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les Parties se seront informées, par un échange de notes diplomatiques, de l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles respectives.

EN FOI DE QUOI le Ministre des relations extérieures de la République du Pérou et le Ministre des relations extérieures et du culte de la République de Bolivie ont signé le présent Accord à Ilo, Pérou, le 24 janvier 1992, en double exemplaire en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le
Gouvernement de la République de Bolivie relatif aux facilités
de transit des personnes entre les territoires des deux pays

Le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République de Bolivie, désireux de renforcer les liens traditionnels d'amitié qui unissent leurs peuples et conscients de la nécessité d'adopter des règles souples pour réglementer le transit des personnes entre les territoires des deux pays,

Sont convenus de conclure le présent Accord.

Article premier

Le transit des ressortissants péruviens et boliviens entre les deux Républiques est régi par les dispositions du présent Accord.

Article 2

Les Parties conviennent de reconnaître comme documents de voyage autorisant leurs ressortissants et les étrangers résidents à transiter par leurs territoires et à y séjourner librement pour une période de 60 jours au maximum, renouvelables pour une période supplémentaire de 30 jours au plus, en ce qui concerne le Pérou : la carte de transit et de tourisme, le document national d'identité/livret d'électeur pour les personnes âgées de plus de 18 ans, le livret militaire pour les personnes âgées de 16 à 18 ans et le certificat de naissance pour les mineurs; et, en ce qui concerne la Bolivie : la carte d'identité délivrée aux ressortissants boliviens ou la carte d'enregistrement délivré aux étrangers dans leurs pays respectifs conformément à la législation nationale. La carte de transit et de tourisme prévue par le présent Accord a une présentation uniforme dans les deux pays et est délivrée gratuitement.

Article 3

Le transit visé à l'article premier est effectué par les points de passage suivants: dans la sous-région de Puno, Desaguadero, Kasani, Ninantaya, Tilali, Puerto Puno et Puerto Jali; dans la sous-région de Madre de Dios, Iapari, Alerta et Puerto Pardo; dans la sous-région de Tacna, du côté péruvien, Collpa; dans le département de La Paz, Desaguadero, Kasani, Puerto Acosta, Puerto Guaqui; dans le département de Pando, du côté bolivien, Bolpebra, Puerto Heath.

L'entrée ou la sortie, par air ou par mer, est vérifiée par les contrôles frontaliers des aéroports ou ports de mer des deux pays équipés à cette fin conformément au présent Accord.

Article 4

La carte de transit et de tourisme est délivrée par le Département de l'immigration et de la naturalisation du Ministère péruvien de l'intérieur, et par le Département de l'immigration du Ministère bolivien de l'intérieur, de l'immigration, de la justice et de la défense sociale.

Les autorités d'immigration de chaque pays sont responsables de veiller à ce que la carte de transit et de tourisme susmentionnée soit introduite et mise en service sans tarder.

Article 5

La carte de transit et de tourisme livrée aux ressortissants de chaque pays est valable pour une durée de trois mois et pour une seule entrée.

Article 6

Le transit des mineurs en vertu du présent Accord s'entend sous réserve de l'observation par chaque pays de la législation pertinente en vigueur.

Article 7

Le présent Accord n'autorise pas le titulaire d'une carte de transit et de tourisme à se livrer à une quelconque activité, profession ou occupation permanente à but lucratif, ni à établir sa résidence dans l'autre pays.

Article 8

La quantité et la nature des articles constituant les bagages transportés par les personnes qui transitent d'un pays à un autre en vertu du présent Accord sont soumises à la législation en vigueur dans chaque pays.

Article 9

Les autorités compétentes de chaque pays se réservent le droit de refuser l'entrée et d'ordonner le retour dans son pays d'origine à toute personne qui ne remplit pas les conditions requises ou à laquelle il est interdit de quitter le territoire national de l'une ou l'autre des Parties conformément à la législation en vigueur dans le pays de ladite Partie.

Article 10

Quiconque viole les dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus tombent sous le coup de la loi relative aux étrangers dans le pays de destination.

Article 11

Si une Partie juge nécessaire de suspendre l'application du présent Accord pendant une période spécifique, elle en informe l'autre par une note diplomatique.

Article 12

Les autorités d'immigration des deux pays se réunissent une fois par an pour évaluer l'application du présent Accord et pour suggérer tous amendements audit Accord qu'elles pourront juger nécessaires.

Article 13

Le présent Accord s'appliquera, au cours des 12 mois suivant la date de sa signature, aux ressortissants des deux pays et aux étrangers résidents dans les zones frontalières ci-après :

Du côté péruvien, les provinces frontalières de Tambopata et de Tahuaman, dans la sous-région de Madre de Dios de la région "Inca", et les sous-régions de Puno et de Moquegua de la région de José Carlos Mariategui.

Du côté bolivien, les provinces frontalières d'Iturralde, Franz Tamayo, Saavedra, Camacho, Manco Kapac, Ingavi, José Manuel Pando, Muecas, Omasuyos et Pacajes dans le département de La Paz, et Nicolas Suarez et Manurip dans le département de Pando.

Article 14

A l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article précédent, les Parties envisageront la possibilité d'étendre le présent Accord à tous leurs ressortissants.

Article 15

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront informées, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités de ratification légales requises.

EN FOI DE QUOI le Ministre des relations extérieures de la République du Pérou et le Ministre des relations extérieures et du culte de la République de Bolivie ont signé le présent Accord à Ilo, Pérou, le 24 janvier 1992, en double exemplaire en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Lettre en date du 3 février 1992, adressée au Secrétaire général par le
Ministre des relations extérieures et du culte de la Bolivie 1/

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur, en m'adressant à vous, d'entamer ainsi les contacts épistolaires entre la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies et la personne qui vient d'accéder aux fonctions de Secrétaire général de notre Organisation. Cette occasion est donc heureuse à un double titre. La présente lettre a pour objet de porter à votre attention et, par votre intermédiaire, à celle des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies la grande satisfaction qui est ressentie dans mon pays devant la signature par les Présidents du Pérou et de la Bolivie, M. Alberto Fujimori et M. Jaime Paz Zamora, d'un projet binational d'amitié, de coopération et d'intégration reflété dans six accords signés le 24 janvier 1992 à Ilo (Pérou) par les Ministres des relations extérieures des deux pays.

Un événement aussi significatif a été une cause d'allégresse parmi la population bolivienne, et les honorables représentants au Sénat et à la Chambre des députés s'en sont fait l'écho, les deux chambres publiant des déclarations applaudissant une mesure d'intégration aussi mémorable et chargeant le Ministère de rendre publique leur reconnaissance du "noble geste qu'a fait devant le monde entier le Président du Pérou, Alberto Fujimori". Transcendant la rhétorique traditionnelle, le Président du Pérou et le Président de la Bolivie, Jaime Paz Zamora, se sont orientés ensemble vers "un réalisme créatif et novateur" en concrétisant "la volonté politique et historique des deux pays, enracinées dans des valeurs profondément latino-américaines".

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les Membres de notre Organisation comme document de l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, au titre du point intitulé "Droit de la mer".

Le Ministre des relations extérieures
et du culte,

(Signé) Carlos ITURRALDE BALLIVIAN

1/ Voir le document A/47/90 de l'Assemblée générale en date du 13 février 1992.

Le Pérou offre à la Bolivie, pays sans littoral, un "corridor" portuaire 1/

Le rêve que nourrit depuis 113 ans la Bolivie, pays sans littoral, d'avoir accès au Pacifique doit se matérialiser aujourd'hui lorsque les Présidents de la Bolivie et du Pérou, Jaime Paz Zamora et Alberto Fujimori, se réuniront dans le port d'Ilo, dans le sud du Pérou, pour signer un accord bilatéral.

Le Président du Pérou, Alberto Fujimori, a offert d'autoriser le libre transit des produits boliviens par un "corridor" reliant la ville de Desaguadero, à la frontière bolivienne, à Ilo. Aux termes de la proposition de M. Fujimori, la Bolivie serait autorisée à importer et à exporter des marchandises via Ilo sans formalités douanières; Ilo deviendrait une zone franche équipée de facilités industrielles et commerciales complètes; et les Boliviens pourraient même acheter leurs propres résidences au bord de la mer dans une nouvelle localité touristique aménagée en territoire péruvien.

La proposition péruvienne a été accueillie avec enthousiasme en Bolivie, qui a dû céder son accès à la mer au Chili à l'issue de la guerre du Pacifique de 1879.

En contrepartie des concessions accordées, le Pérou acquerrait un accès à l'Atlantique au moyen des réseaux routiers et ferroviaires qui relie Desaguadero à la capitale bolivienne, La Paz, et de là au Brésil, au Paraguay et au nord de l'Argentine. Ilo, qui se trouve à moins de 480 kilomètres de La Paz, espère bénéficier d'une partie du lucratif commerce bolivien actuellement acheminé par le port d'Arica, dans le nord du Chili.

Le plan du Président Fujimori accorde la priorité à Ilo, en tant que principal port de transit des exportations péruviennes et boliviennes (et un jour brésiliennes) vers les pays du bassin du Pacifique. Ilo est un port de mer à fort tirant d'eau et est doté d'une infrastructure de base satisfaisante qui exigera néanmoins des investissements substantiels.

Le Président de la Bolivie a considéré que cette réunion revêtait une "importance transcendante". "La réunion est pour le reste du continent", a-t-il ajouté, "une preuve qu'un nouveau style de gestion peut être appliqué aux affaires internationales."

1/ Voir le Financial Times (Londres), 24 janvier 1992, p. 3.

III. AUTRES INFORMATIONS

A. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève le 29 avril 1958

Adhésion de la Lituanie

A l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, fait savoir ce qui suit :

Le 31 janvier 1992, l'instrument d'adhésion du Gouvernement de la Lituanie à la Convention susmentionnée a été déposé auprès du Secrétaire général.

Cet instrument contient la déclaration suivante :

[Original : anglais]

"En adhérant à la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, le Gouvernement de la République de Lituanie déclare instituer la procédure d'autorisation du passage des navires de guerre étrangers à travers ses eaux territoriales en faveur des navires de guerre des Etats ayant institué la même procédure vis-à-vis des navires étrangers."

Conformément au paragraphe 2) de son article 29, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Lituanie le trentième jour suivant la date de dépôt de cet instrument, c'est-à-dire le 1er mars 1992.

B. Note en date du 19 mars 1992, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation

La Mission permanente du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation et a l'honneur de se référer au recueil portant sur les législations nationales concernant le plateau continental qui fut publié en 1989 par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer 1/.

La Mission permanente de la Belgique serait reconnaissante au Secrétariat général de bien vouloir amender les données suivantes relatives à la législation belge concernant le plateau continental qui y figurent aussi bien dans la version française qu'en ce qui concerne la version anglaise.

Prenant cette dernière comme référence, il y a lieu de signaler :

1. Au chapitre II à la page 48, l'arrêté royal mentionné date du 16 mai 1977 et non du 16 mai 1974. L'arrêté royal du 16 mai 1977 n'a pas été modifié ce jour. Il conviendrait, dès lors, de supprimer la mention "as amended by the Royal Decree of 22 April 1983".
2. Au chapitre III à la page 50, l'arrêté royal du 7 octobre 1974 a été modifié par l'arrêté du 22 avril 1983, page 54. Il conviendrait, dès lors, d'en faire mention dans le titre et d'incorporer l'amendement dans le texte même.
3. En conséquence, le chapitre IV, page 54, pourrait être supprimé.
4. Dans le texte français, les mêmes erreurs apparaissent, à l'exception de la date de l'arrêté royal du chapitre II qui est correcte.

1/ Le droit de la mer : législations nationales concernant le plateau continental (publication des Nations Unies, No de vente : F.89.V.5).